

Numéros du rôle : 443 - 444 -
447 à 453 - 459 à 465 -
468 à 475 - 477 à 482

Arrêt n° 84/93
du 7 décembre 1993

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, introduits par la s.p.r.l. « Centre biomédical de Kain » et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

L'annulation des articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et

diverses, publiée au *Moniteur belge* du 30 juin 1992, est demandée par :

1. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Centre biomédical de Kain, ayant son siège social à Kain, rue Albert 64, représentée par son gérant;

2. Pol Sottiaux, pharmacien biologiste, domicilié à Mons, rue Sainte-Barbe 14;

suivant requête du 30 octobre 1991, transmise par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 1991, inscrite sous le numéro 443 du rôle;

3. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Laboratoire de biologie médicale Galien, ayant son siège social à Charleroi, avenue du Centenaire 2, représentée par son gérant;

4. Yvonna Wiewiarowska, pharmacienne biologiste, domiciliée à Nalinnes, rue du Châtelet 159;

suivant requête datée du 30 octobre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 3 novembre 1992, inscrite sous le numéro 444 du rôle;

5. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Laboratoire de biologie clinique et hormonale, ayant son siège social à Couillet, route de Philippeville 46, représentée par son gérant;

suivant requête datée du 6 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 447 du rôle;

6. la société civile ayant emprunté les formes d'une société coopérative Laboratoire de biologie clinique et d'analyses médicales avancées, ayant son siège social à Wauthier-Braine, Parc industriel 11, représentée par son conseil d'administration;

suivant requête datée du 6 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 448 du rôle;

7. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Laboratoire Comege, ayant son siège social à Wavre, boulevard de l'Europe 10, représentée par ses gérants;

suivant requête datée du 6 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 449 du rôle;

8. la société civile professionnelle ayant emprunté les formes d'une société coopérative à responsabilité limitée Laboratoire Ste Anne et St Jean, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Marais 104, représentée par son conseil d'administration;

suivant requête datée du 6 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 450 du rôle;

9. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Laboratoire de biologie et de radio-immunologie cliniques, ayant son siège social à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi 54, représentée par ses gérants;

suivant requête datée du 6 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 451 du rôle;

10. les « Universitaire Ziekenhuizen K.U. Leuven - Labo voor klinische biologie en nucleaire geneeskunde in vitro van het U.Z. » représentés par le conseil d'administration de l'Université, dont les bureaux sont établis à Louvain, Herestraat 49;

suisant requête datée du 5 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 452 du rôle;

11. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Laboratoire de biologie clinique Docteurs Masure, ayant son siège social à Etterbeek-Bruxelles, avenue des Nerviens 125, représentée par ses gérants;

suisant requête datée du 6 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste du 5 novembre 1992, inscrite sous le numéro 453 du rôle;

12. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Laboratoire d'analyses médicales Piette, ayant son siège social à Forest-Bruxelles, avenue Molière 40, représentée par un gérant;

suisant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 459 du rôle;

13. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Aalst » ayant son siège social à Alost, Baron Moyersoenpark 20, représentée par un gérant;

suisant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 460 du rôle;

14. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Eeklo » ayant son siège social à Eeklo, J.F. Willemsplein 6, représentée par un gérant;

suivant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 461 du rôle;

15. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Medisch Labo Rigo » ayant son siège social à Genk, Bosdel 89, représentée par un gérant;

suivant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 462 du rôle;

16. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Laboratorium Klinische Analyses Mechelen » ayant son siège social à Malines, Leopoldstraat 10, représentée par un gérant;

suivant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 463 du rôle;

17. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Centrum voor Medische Analyse » ayant son siège social à Herentals, Oud-Strijderslaan 199, représentée par un gérant;

suivant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 464 du rôle;

18. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Klinisch Labo Dendermonde » ayant son siège social à Termonde, Hoogveld 10, représentée par un gérant;

suivant requête datée du 23 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 1992, inscrite sous le numéro 465 du rôle;

19. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Labo Meditest ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue E. Demolder 32, représentée par son gérant;

20. Marie-Jeanne Maes, biologiste clinique, domiciliée à Ypres, Schipstraat 10;

21. Vera Geeraerts, biologiste clinique, domiciliée à Berchem, Fruithoflaan 124;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 468 du rôle;

22. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Klinisch Laboratorium Gent » ayant son siège social à Gand, Hubert Frère-Orbanlaan 167, représentée par son gérant;

23. Rik Van Quikenborne, biologiste clinique, domicilié à Laarne, Breestraat 8;

24. Yvette Oushoorn, biologiste clinique, domiciliée à Laarne, Breestraat 8;

25. Lutgardis Standaert, biologiste clinique, domiciliée à Outer, Bouvenhoekstraat 46;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 469 du rôle;

26. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Medisch Labo D. Van Waes » ayant son siège social à Bruges, Torhoutsesteenweg 503, représentée par son gérant;

27. Dirk Van Waes, biologiste clinique, domicilié à Bruges, Torhoutsesteenweg 503;
28. Peter Lagrou, biologiste clinique, domicilié à Koksijde-Oostduinkerke, Witte Burg 26;
29. Gabriel Logghe, biologiste clinique, domicilié à Zedelgem, Koning Albertstraat 37;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 470 du rôle;

30. la société civile ayant emprunté les formes d'une société coopérative « Centraal Laboratorium Brussel » ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue de la Chasse 109, représentée par deux gérants;

31. la société civile ayant emprunté les formes d'une société coopérative « Centraal Laboratorium Hasselt » ayant son siège social à Hasselt, Elfde Liniestraat 27, représentée par deux gérants;

32. la société civile ayant emprunté les formes d'une société coopérative « Centraal Laboratorium Gent » ayant son siège social à Gand, Lieven De Winnestraat 65, représentée par deux gérants;

33. la société civile ayant emprunté les formes d'une société coopérative « Centraal Laboratorium Antwerpen » ayant son siège social à Anvers, Frankrijklei 67-69, représentée par deux gérants;

34. Jean-Pierre Gailliez, biologiste clinique, domicilié à Wemmel, Zijp 84;

35. Jan Heip, biologiste clinique, domicilié à Ninove, Désiré de Bodtkaai 9;

36. Henri Creemers, biologiste clinique, domicilié à Diepenbeek, Sparrelaan 6;
37. Wim Eeckhaut, biologiste clinique, domicilié à Berchem, Elisabethlaan 38;
38. Suzanne Lauwers, biologiste clinique, domiciliée à Beerse, Antwerpseweg 45;
39. Henk Van Pelt, biologiste clinique, domicilié à Roosbeek, Oude Baan 92;
40. Paul Verheecke, biologiste clinique, domicilié à Tongres, Elyzeese Veldenstraat 62;
41. Ludwig Machtelinckx, biologiste clinique, domicilié à Michelbeke, Steenland 2;
42. Jozef Verbeke, biologiste clinique, domicilié à Gand, Meersendries 2;
43. Noël Van Strijthen, biologiste clinique, domicilié à Destelbergen, Notaxlaan 12;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 471 du rôle;

44. « Het Universitair Ziekenhuis Gent, afdeling Centraal Labo voor Klinische Biologie », établi à Gand, De Pintelaan 185, représenté par son administrateur délégué;

45. « De Universitaire Instelling Antwerpen » établie à Anvers, Universiteitsplein 1, représentée par le président de son conseil d'administration;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 472 du rôle;

46. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Labo Duyck, ayant son siège social à Aalter, L. Bekaertlaan 9, représentée par son gérant;

47. Jacques Duyck, biologiste clinique, domicilié à Knokke-Heist, Roodborstjeslaan 2;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 473 du rôle;

48. la société civile ayant emprunté les formes d'une société coopérative Labo Van Poucke, ayant son siège social à Courtrai, Grote Markt 5, représentée par ses gérants;

49. Xavier Van Poucke, biologiste clinique, domicilié à Courtrai, Grote Markt 5;

50. Thierry Van Poucke, biologiste clinique, domicilié à Courtrai (Rollegem), Groene Dreef 38;

51. Anne-Rose Dewilde, biologiste clinique, domiciliée à Sint-Denijs-Westrem, Hemelrijkstraat 105;

52. Willy Majelyne, biologiste clinique, domicilié à Gand (Oostakker), Groenstraat 297;

53. Linda Thienpont, biologiste clinique, domiciliée à Sint-Maria-Horebeke, Abraham Hansstraat 11;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 1992, inscrite sous le numéro 474 du rôle;

54. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Medisch Labo Bruyland », ayant son siège social à Courtrai, Sint-Sebastiaanslaan 2a, représentée par son gérant;

55. Julien Bruyland, biologiste clinique, domicilié à Lauwe, L. Sabbestraat 240;

56. Ingrid Stoops, biologiste clinique, domicilié à Knokke-Heist, Zeedijk 478;

suivant requête datée du 27 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 475 du rôle;

57. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Centraal Medisch Labo b.v.b.a. », ayant son siège social à Roulers, Henri Horriestraat 17, représentée par son gérant;

58. Jacques Tavernier, biologiste clinique, domicilié à Gistel, de Donckerstraat 11;

59. Dany Termote, biologiste clinique, domicilié à Roulers, Heuvelstraat 39;

60. Dominique Declerck, biologiste clinique, domicilié à Courtrai, Burg. Gillonlaan 89;

suivant requête datée du 30 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 477 du rôle;

61. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Labo Dr. Declerck », ayant son siège social à Anvers (Borgerhout), René Carelsstraat 42, représentée par son gérant;

62. Walter Declerck, biologiste clinique, domicilié à Halle-Zoersel, Koekoekdreef 18;

63. Antoine Moors, biologiste clinique, domicilié à Rumst, Molenstraat 227;

suivant requête datée du 30 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 478 du rôle;

64. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Clinilabo, ayant son siège social à Anvers, Lange Lozanastraat 200, représentée par son gérant;

65. Marc Derom, biologiste clinique, domicilié à Geel, Belgiëlaan 29;

66. Walter Van de Bogaert, biologiste clinique, domicilié à 's Gravenwezel, Sint Jobsteenweg 22;

suivant requête datée du 30 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 479 du rôle;

67. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Bio-Medisch Laboratorium » ayant son siège social à Anvers, Twaalf Maandenstraat 9, représentée par son gérant;

68. Raphaël Deckx, biologiste clinique, domicilié à Oud-Heverlee, Scheepmansstraat 1;

suivant requête du 30 novembre 1992, transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 480 du rôle;

69. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée Unilabo, ayant son siège social à Kapellen, Vogelkerslaan 18, représentée par son gérant;

70. Tom Ponnet, biologiste clinique, domicilié à Anvers (Berchem), Lode Vissenaeckenstraat 2;

suivant requête datée du 30 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 481 du rôle;

71. la société civile ayant emprunté les formes d'une société privée à responsabilité limitée « Centrum voor Radio-Immunologie » ayant son siège social à Gand-Zwijnaarde, Industriepark 7, représentée par son gérant;

72. Guy De Groote, biologiste clinique, domicilié à Gand, Johan Daisnestraat 5;

73. Mireille Croux, biologiste clinique, domiciliée à Gand, Renbaanstraat 11;

74. Jozef Jonckheere, biologiste clinique, domicilié à Sint-Martens-Latem, Spoelbergdreef 11;

suivant requête datée du 30 novembre 1992 transmise par lettre recommandée à la poste le même jour, inscrite sous le numéro 482 du rôle.

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 3, 4, 6, 26 et 30 novembre et 1er décembre 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Ces affaires ont été jointes et soumises à la Cour en séance plénière par ordonnances du 2 décembre 1992.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 23 décembre 1992 remises aux destinataires les 24, 28 et 29 décembre 1992 et 5 janvier 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 19 décembre 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 5 février 1993.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 28 avril 1993 et remises aux destinataires les 29 et 30 avril 1993, et 4 et 5 mai 1993.

Par ordonnances du 2 mars 1993 et du 21 octobre 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 31 octobre 1993 et 30 avril 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Ont introduit un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste :

le 28 mai 1993 : les requérantes sous 5 à 7, 9, 11; 8, 10; 12 à 18;

le 1er juin 1993 : les requérant(e)s sous 19 à 70; 71 à 74.

Par ordonnance du 15 juillet 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 15 septembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 juillet 1993 remises aux destinataires les 22, 23 et 26 juillet et 3 août 1993.

A l'audience du 15 septembre 1993 :

- ont comparu :

. Me L. Schlögel, avocat du barreau de Charleroi, pour les requérants sous 1 à 4;

. Me X. Leurquin, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants sous 5 à 11;

. Me J. Cruyplants, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants sous 12 à 18;

. Me L. De Schrijver, avocat du barreau de Gand, pour les requérants sous 19 à 74;

. Me Ph. Gérard, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats J. Cruyplants et X. Leurquin précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 23 septembre 1993.

A l'audience du 23 septembre 1993 :

- ont comparu :

. Me L. Schlögel, avocat du barreau de Charleroi, pour les requérants sous 1 à 4;

. Me X. Leurquin, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants sous 5 à 11;

. Me J. Cruyplants, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants sous 12 à 18;

- . Me L. De Schrijver et Me A.-B. Staelens, avocats du barreau de Gand, pour les requérants sous 19 à 74;
- . Me Ph. Gérard, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les avocats L. De Schrijver, L. Schlögel et Ph. Gérard précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

1.A.1. Les requérants justifient leur intérêt par le fait qu'ils sont personnes morales, propriétaires et exploitants de laboratoires de biologie clinique et qu'ils tombent sous le champ d'application des dispositions entreprises, de sorte que leur situation est personnellement, directement et défavorablement influencée par les normes attaquées.

Concernant les personnes morales, propriétaires et exploitants de laboratoires de biologie clinique, les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 ajoutent que les dispositions attaquées de la loi compromettent sérieusement et rendent même impossible le fonctionnement normal de ces laboratoires, avec tous les effets préjudiciables tant pour les patients et le personnel employé que pour la société elle-même ainsi que ses administrateurs et associés.

Les autres requérants font valoir qu'ils sont actionnaires de la société et ont dès lors un intérêt personnel et immédiat à la présente procédure puisque l'impact néfaste des dispositions entreprises sur les activités et la survie de la société, première requérante, les concerne directement en tant qu'actionnaires et qu'ils sont touchés par les dispositions attaquées dans l'exercice de leur activité professionnelle comme biologistes cliniques et dans leur organisation en société avec un ou plusieurs autres biologistes cliniques.

1.A.2. Dans l'affaire n^o 471, il faut en outre signaler que certaines sociétés requérantes sont elles-mêmes actionnaires d'autres sociétés ou sont propriétaires d'un laboratoire de biologie clinique.

1.A.3. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et *Bis* de la Constitution combinés avec les articles 11, 92, 93 et 107 de la Constitution, les principes de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs, ainsi que les articles 6.1, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1er du Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme précitée ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Dans une première branche, les requérants font valoir que les dispositions attaquées qui procèdent à une validation législative de nature rétroactive réalisent, au détriment des personnes concernées, une immixtion dans la fonction juridictionnelle en les privant sciemment et rétroactivement du bénéfice des décisions judiciaires déjà rendues ou à rendre et en supprimant à leur égard, de manière rétroactive, le droit de contester devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et devant le Conseil d'Etat la régularité des mesures décidées par les arrêtés royaux des 22 mars 1989, 26 février 1991 et 5 mars 1992, de sorte qu'elles les privent de façon rétroactive du droit d'accès effectif à une juridiction qui leur permettrait de contester la constitutionnalité globale des mesures.

Ils estiment qu'il n'existe, à une telle privation, point de justification tirée de l'intérêt général ni de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, à le supposer même légitime, *quod non*, pour justifier le traitement discriminatoire qui leur est réservé.

Dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, les requérants précisent, concernant cette première branche du moyen, que l'objectif tel qu'il résulte de l'exposé des motifs et tel qu'il doit être pris en considération par la Cour pour évaluer le caractère raisonnable et nécessaire des mesures prises est nettement d'empêcher des laboratoires de biologie clinique de faire constater, par le Conseil d'Etat et par les juridictions du travail, en application de l'article 107 de la Constitution, l'illégalité et la nullité du règlement tel qu'inclus précédemment dans des arrêtés.

Ces requérants estiment qu'une disposition législative qui a pour objet et objectif *expressis verbis* de rendre intangible une réglementation antérieure en abrogeant rétroactivement l'illégalité d'un arrêté royal viole le principe d'égalité en ce que le législateur prive toute une catégorie de citoyens, auxquels la réglementation de l'arrêté royal est applicable, d'une garantie juridictionnelle essentielle s'appliquant à tous les citoyens sans que ce traitement inégal soit objectivement justifié. Selon les requérants, le but poursuivi par le législateur ne permet pas de conclure à la justification objective et raisonnable de la discrimination créée entre les laboratoires qui dispensent des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés et l'ensemble des autres sujets de droit auxquels la protection juridictionnelle est effectivement offerte.

Dans une deuxième branche, les requérants font valoir qu'en procédant à une validation législative de nature rétroactive des mesures prises antérieurement par arrêté royal, les dispositions entreprises réalisent, au détriment des personnes concernées, une privation rétroactive d'un droit de créance né de l'illégalité de la réglementation qu'elles entendent valider. Cette privation, à nouveau, ne pourrait point trouver de justification qui soit conforme aux règles de l'égalité et de la non-discrimination.

Dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, le premier moyen, deuxième branche, est identique au premier moyen, première branche, contenu dans les autres requêtes. Il ne sera donc pas repris ici.

1.A.4. Les requérants, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, prennent un deuxième moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'article 20 de la loi entreprise établit une différence de traitement entre les laboratoires de biologie clinique qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la norme entreprise, ont procédé au paiement effectif des montants réclamés par l'I.N.A.M.I. et les laboratoires de biologie clinique qui, n'ayant pas effectué de versements durant cette même période, ne sont tenus de procéder au paiement des montants dus pour cette période qu'à partir du moment où ces derniers pourront leur être réclamés sur le fondement de l'article 34*undecies bis* et des arrêtés d'exécution qu'il postule. Selon eux, une telle différence de traitement n'est pas conforme aux règles de l'égalité et de la non-discrimination. Ils exigent du législateur que, lorsqu'il entend régler les conséquences d'une réglementation antérieure à laquelle il prétend se substituer par le biais d'une

validation rétroactive et qui était applicable à l'ensemble des laboratoires de biologie clinique, il traite d'égal manière tous les laboratoires tombant sous l'application de la réglementation antérieure. Selon eux, une différence de traitement ne peut être admise que s'il existe une justification objective tirée de l'intérêt général et un rapport raisonnable de proportionnalité entre le sort qui leur est réservé et le but de la loi.

1.A.5. Les requérants, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, prennent un troisième moyen de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution combinés avec les articles 11, 12 et 112 de la Constitution. Ils estiment que les dispositions entreprises réalisent, au détriment des personnes concernées, la privation d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés selon un tarif imposé pour une prestation de service légalement et régulièrement effectuée et que cette mesure de privation ne peut s'analyser que comme une expropriation, une confiscation ou un impôt déguisé qui n'ont pas d'équivalent dans le régime auquel sont soumis des autres prestataires de soins bénéficiant des remboursements de l'I.N.A.M.I.

1.A.6. Le quatrième moyen, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, est pris de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution. Les requérants estiment que les dispositions entreprises réalisent, au détriment des personnes concernées, la privation d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés, selon un tarif imposé, pour une prestation de service légalement et régulièrement effectuée et que cette privation poursuivant l'objectif de réduire les dépenses de biologie clinique n'est pas une mesure en relation, à tout le moins pas en relation proportionnelle, avec l'objectif poursuivi, les requérants n'étant pas et ne pouvant pas être à l'origine de l'augmentation des dépenses de biologie clinique provoquée par l'augmentation des prescriptions médicales.

1.A.7. Le cinquième moyen, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, est pris de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution, combinés avec l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791.

Les dispositions entreprises font obstacle, selon les requérants, à ce que les responsables des laboratoires de biologie clinique puissent gérer, investir et garantir l'emploi dans leurs entreprises de manière économiquement et financièrement justifiée, étant donné que le système de ristourne contraint lesdits laboratoires d'assurer et/ou de vendre à perte des services et des prestations. Les requérants insistent aussi sur le fait que le tarif des prestations qui est réduit par le système des ristournes dépend de plusieurs facteurs extérieurs auxquels les laboratoires sont étrangers dont, notamment, la décision relative à l'importance du budget global pour la biologie clinique et le comportement des autres laboratoires de biologie clinique. Il en résulte une incertitude qui met les laboratoires dans l'impossibilité de mener une gestion qui, du point de vue économique et financier, soit tournée vers l'avenir.

Les requérants estiment qu'ils sont atteints de la sorte de manière discriminatoire dans leur liberté du commerce et de l'industrie qui postule que quiconque exerçant une activité professionnelle jouisse d'égal manière du droit d'en obtenir la rémunération raisonnable, préalablement fixée, en ce compris un bénéfice raisonnable afin de le mettre en situation d'assurer, conformément aux règles économiques, la continuité de l'entreprise et de l'emploi qu'elle fournit et d'obtenir de l'industrie réalisée et des services prestés, des revenus raisonnablement justifiés. Les requérants estiment que la discrimination dont ils sont victimes ne peut être justifiée objectivement et raisonnablement.

1.A.8. Les requérants, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, prennent un sixième moyen de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Ce moyen comporte cinq branches.

Dans une première branche, les requérants estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires (selon les uns), des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires (selon les autres), les dispositions entreprises conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires concernés. Ils considèrent que la discrimination ainsi créée en fonction du chiffre d'affaires n'est pas et ne peut pas être justifiée au regard des principes de l'égalité et de la non-discrimination, de sorte qu'en établissant un système inégalitaire de récupération des excédents du budget global de la biologie clinique ambulatoire sur la base d'une grille progressive qui s'applique en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires, le législateur a violé les articles visés au moyen.

Dans une deuxième branche, les requérants estiment que l'article 21, en tant qu'il insère dans la loi du 9 août 1963 un article 34*undecies bis*, §§ 1er à 9, et l'article 22, § 1er, de la loi entreprise conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires parce qu'ils instaurent, pour la période antérieure au 1er janvier 1991, un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés exclusivement par référence au chiffre d'affaires des laboratoires (selon les uns), aux dépenses de biologie clinique générées par les laboratoires (selon les autres). Les requérants estiment que si le législateur s'est fixé pour but le maintien des dépenses de biologie clinique ambulatoire dans un budget déterminé, les dispositions attaquées instaurent un système de récupération qui ne tient aucun compte de l'évolution d'un exercice à l'autre du chiffre d'affaires des laboratoires et donc de la part effectivement prise par chacun d'eux dans le dépassement du budget. Ils considèrent qu'une telle discrimination entre catégories de laboratoires en fonction de leur importance n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

Dans une troisième branche, les requérants estiment qu'en instaurant, pour la période débutant le 1er janvier 1991, un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés principalement par référence au chiffre d'affaires des laboratoires (selon les uns), aux dépenses de biologie clinique générées par les laboratoires (selon les autres), l'article 21, en tant qu'il insère dans la loi du 9 août 1963 un article 34*undecies bis*, §§ 10 à 17, et l'article 22, § 2, de la loi entreprise, conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires concernés. Or, selon les requérants, quoique le législateur se soit fixé pour but le maintien des dépenses de biologie clinique ambulatoire dans un budget déterminé, les dispositions attaquées de la loi instaurent un système de récupération qui ne prend en compte que de manière accessoire la part effectivement prise par chacun d'eux dans le dépassement du budget. Le critère du « coefficient part de marché » agit en effet, ajoutent les requérants, dans une proportion dérisoire vis-à-vis du critère principal, dans un rapport plafonné, davantage à la hausse qu'à la baisse et sans aucun correctif tiré d'une évolution légitime. Les requérants estiment que la discrimination ainsi créée ne peut être justifiée objectivement et raisonnablement.

Dans une quatrième branche, les requérants déclarent qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les laboratoires (selon les uns), des dépenses de biologie clinique générées par les laboratoires (selon les autres) sans prendre en compte le critère de spécialisation de ceux-ci, les dispositions entreprises conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires concernés. Ils reprochent au législateur de ne pas avoir égard aux séries d'analyses de même type réalisées par les laboratoires en fonction de leur degré de spécialisation et de ne pas prendre en compte de manière égalitaire pour tous les laboratoires les économies d'échelles qui tiennent lieu de fondement économique à la progressivité. A nouveau, les requérants estiment que cette discrimination ne peut pas être justifiée de manière objective et raisonnable.

Dans une cinquième branche, les requérants estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires pour les seules prestations d'analyse effectuées pour des patients non hospitalisés et pas pour des patients hospitalisés et en établissant un système de récupération des excédents du budget global de la biologie clinique ambulatoire sans faire de distinction entre les laboratoires qui ont une activité en milieu hospitalier et les autres, les dispositions entreprises qui traitent également des situations inégales conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux laboratoires concernés. Certains des requérants ajoutent en outre que dans la mesure où les analyses réalisées pour des patients hospitalisés font l'objet d'un remboursement par enveloppe forfaitaire versée en fonction des journées d'hospitalisation tandis que les analyses des patients ambulatoires sont tarifées à la prestation, la discrimination est encore accentuée par les transferts d'une catégorie vers l'autre, transferts qui ont été opérés dès 1989 par les laboratoires ayant une activité hospitalière. Il en résulte, selon les requérants, une discrimination qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

Moyens propres aux affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482

1.A.9. Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un deuxième moyen tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution joints à l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791. Dans ce moyen, ils estiment que le système de récupération organisé par les dispositions entreprises empêche les laboratoires de biologie clinique, leurs administrateurs ou leurs gérants, ainsi que leurs actionnaires de gérer leur laboratoire de façon socio-économique et financière et de garantir l'emploi au sein de l'entreprise pour les motifs suivants :

1. Le système de récupération a pour effet que les services et prestations dispensés par les laboratoires et facturés selon les tarifs fixés par la loi ne sont finalement honorés qu'à concurrence d'un tarif inférieur au tarif fixé par l'autorité;

2. Le laboratoire n'est pas en mesure de connaître le tarif final inférieur ni de l'appliquer par anticipation au moment de la prestation et est souvent dès lors obligé d'exposer les frais de la prestation sans connaître les bénéfices, en sorte qu'il est impossible d'établir un budget de fonctionnement opérationnel ou de procéder au suivi du résultat;

3. Les administrateurs du laboratoire ne peuvent raisonnablement pas prévoir si et dans quelle mesure il y aura dépassement global du budget et quel sera dès lors l'impact réel des récupérations pour un exercice déterminé sur le chiffre d'affaires total du laboratoire.

L'ampleur réelle du dépassement du budget dépend de deux facteurs externes qui sont totalement étrangers aux laboratoires : l'ampleur du budget global et le dépassement budgétaire par les autres laboratoires de biologie clinique. A cet égard, les requérants font d'ailleurs observer que les critères pour l'entrée en vigueur du système de récupération (dépassement global du budget), d'une part, et pour l'application de ce système vis-à-vis d'un laboratoire individuel (niveau des dépenses de biologie clinique de ce laboratoire individuel), d'autre part, sont dès lors différents.

Il en résulte qu'étant donné que le solde définitif de la ristourne due par chaque laboratoire n'est connu qu'après plusieurs exercices, les administrateurs de la première partie requérante sont dans l'impossibilité de faire un décompte annuel fidèle, de déterminer avec précision les résultats, de faire une analyse précise de la situation et de faire une analyse des coûts et profits pour un exercice déterminé et ne peuvent dès lors pas satisfaire à l'obligation légale de procéder à un décompte annuel fidèle, en sorte qu'ils ne sont pas en mesure de mener une gestion judicieuse normale, ce qui nuit aux investissements, à la recherche scientifique et à l'emploi au sein de l'entreprise.

Or, en vertu du droit fondamental compris dans le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, quiconque exerce une activité professionnelle a le droit d'en obtenir la rémunération raisonnable, préalablement fixée, en ce compris un bénéfice raisonnable afin de le mettre en situation d'assurer, conformément aux règles socio-économiques, la continuité de l'entreprise et de l'emploi qu'elle fournit, a le droit de retirer des revenus raisonnablement justifiés de l'industrie réalisée et des services prestés, et doit avoir la possibilité d'adapter ses activités et ses prestations grâce au suivi précis des bénéficiaires et des frais.

Outre la méconnaissance de cette liberté fondamentale, les requérants font valoir que les laboratoires de biologie clinique, en vertu de la loi sur l'assurance maladie-invalidité, sont appelés à fournir des prestations au service de la santé publique générale, de sorte que toute restriction déraisonnable du libre exercice de la biologie clinique par les dispositions attaquées constitue une entorse directe aux soins de santé en général.

1.A.10. Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un troisième moyen de la violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel de cette Convention, du 20 mars 1952.

Les requérants prennent une première branche de ce que la disposition attaquée crée une inégalité inconstitutionnelle entre les différentes catégories de laboratoires, subdivisées en fonction des tranches de dépenses de biologie clinique, étant donné que la réduction tarifaire intervient effectivement suite à l'application de la disposition et ne s'opère pas de manière égale vis-à-vis de chacune des catégories citées, vu la progressivité des récupérations sur la base du chiffre d'affaires des laboratoires redevables d'une ristourne.

Or, estiment les requérants, les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination ne permettent un traitement différencié de personnes qui se trouvent dans une situation égale que si ces différences sont justifiées de manière objective et sont nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi. En l'espèce, l'objectif de la loi qui consiste à garantir un fondement juridique au système de récupération ne le justifie pas, même si l'on admet que l'objectif de la norme est la limitation des dépenses de l'assurance-maladie en matière de biologie clinique.

Il faut en effet constater que le critère de distinction utilisé -le critère de progressivité suivant le chiffre d'affaires des laboratoires de biologie clinique - n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi puisqu'un système de récupération individualisé basé sur la participation effective d'un laboratoire au dépassement budgétaire global est tout à fait possible, dès lors que les dépenses de biologie clinique de chaque laboratoire doivent impérativement être communiquées à l'I.N.A.M.I. en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Les requérants ajoutent que même s'il fallait admettre que les économies d'échelle illustrées dans l'exposé des motifs de la loi devaient justifier le critère de progressivité utilisé, il n'est pas prouvé que ces économies d'échelle alléguées existent effectivement et créent une distinction indispensable et progressive entre les laboratoires selon leur chiffre d'affaires.

Les requérants prennent ensuite une deuxième branche, en ce que, même si l'on admet en ordre subsidiaire que l'objectif de la norme est la limitation des dépenses de l'assurance-maladie en matière de biologie clinique, le système de récupération tel qu'il est organisé crée une inégalité inconstitutionnelle entre les laboratoires de biologie clinique qui n'ont pas participé au dépassement budgétaire (par exemple par une réduction délibérée du chiffre d'affaires) et les laboratoires qui ont bien participé au dépassement budgétaire (par exemple en augmentant manifestement leur chiffre d'affaires) étant donné que ces deux catégories sont redevables de la même manière et dans la même mesure de ristournes, sans qu'il soit tenu compte à cet effet de la part individuelle de chaque laboratoire au dépassement du budget.

Or, estiment les requérants, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, il faudrait admettre que cette différence de traitement n'est pas conforme aux articles 6 et *6bis* de la Constitution parce que le système de récupération qui emploie un critère de distinction basé sur le chiffre d'affaires des laboratoires de biologie clinique crée une inégalité qui n'est pas indispensable en fonction de l'objectif entre les laboratoires ayant un chiffre d'affaires identique selon qu'ils contribuent ou non au dépassement budgétaire et crée par conséquent une inégalité inconstitutionnelle entre les catégories de laboratoires étant donné qu'il y a une disproportion anticonstitutionnelle entre le but poursuivi par le législateur, d'une part, et les moyens employés, d'autre part.

Les requérants prennent ensuite une troisième branche. Ils estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les laboratoires sans prendre en considération le critère de spécialisation de ceux-ci, les dispositions entreprises conduisent à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires. Ils reprochent à la législation entreprise de ne pas avoir égard aux séries d'analyses du même type réalisées par les laboratoires en fonction de leur degré de spécialisation.

1.A.11. Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un quatrième moyen fondé sur la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, joints avec l'article 20 de la Constitution.

Ils font valoir que l'application du système de récupération conduit à une limitation excessive du droit d'association dans le chef des actionnaires des sociétés, étant donné qu'une société qui ne peut être gérée suivant les normes économiques normales et celles imposées par la loi n'est pas à même de remplir son objet social. Il en résulte que l'application de ce système fait en sorte qu'il n'est pas intéressant de s'associer en une société ayant pour objet social de dispenser des prestations de biologie clinique à des bénéficiaires non hospitalisés.

Ils relèvent en outre que le droit d'association des dispensateurs de soins de biologie clinique est considérablement restreint par le système élaboré étant donné que l'association de plusieurs biologistes cliniques en vue de mener une gestion rationnelle est découragée et même rendue inutile par la progressivité des échelles de ristournes. Ils estiment qu'une telle limitation générale effective et considérable du droit d'association n'est pas indispensable pour réaliser l'objectif poursuivi, même en admettant que le but est de mettre un frein aux dépenses de biologie clinique pour les bénéficiaires non hospitalisés.

1.A.12. Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un cinquième moyen tiré de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec les articles 11, 12 et 112 de la Constitution, en ce que les dispositions entreprises réalisent, au détriment des laboratoires, la privation d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés et qu'une telle mesure de privation ne peut s'analyser que comme une expropriation, une confiscation ou un impôt déguisé qui n'ont pas d'équivalent dans le régime auquel sont soumis les autres prestataires de soins bénéficiant des remboursements I.N.A.M.I.

1.A.13. Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un sixième moyen fondé sur la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, joints avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et l'article 1er du Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Les requérants estiment que les dispositions entreprises, qui instaurent un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction des dépenses de biologie cliniques, qui sont uniquement réalisées suite à des prestations fournies à des bénéficiaires non hospitalisés, sans prendre en considération la part des prestations fournies par le même laboratoire aux

bénéficiaires hospitalisés, créent une discrimination à l'égard des laboratoires qui ne fournissent que des prestations à des bénéficiaires non hospitalisés, puisque dans un laboratoire qui dispense des prestations à des bénéficiaires hospitalisés et non hospitalisés, l'infrastructure globale du laboratoire est organisée et utilisée pour la totalité des prestations de biologie clinique qui ne sont d'ailleurs distinctes que sur le plan administratif en fonction de la qualité du bénéficiaire, de sorte que c'est la totalité des prestations de biologie clinique dispensées qui devrait être prise en compte pour déterminer les économies d'échelle alléguées.

Les requérants estiment qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable à la distinction qui est ainsi faite.

2.A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève d'abord que la recevabilité des recours en annulation ne paraît pas devoir être contestée.

2.A.2. Concernant le premier moyen, le Conseil des ministres considère qu'il ne peut être accueilli en aucune de ses branches. Il émet à cet égard plusieurs observations.

Tout d'abord, concernant la légitimité du but poursuivi, le Conseil des ministres relève que l'objectif du législateur est de porter remède aux difficultés financières immédiates auxquelles l'I.N.A.M.I. allait être confronté à la suite des arrêts rendus par la Cour du travail de Bruxelles, le 16 janvier 1992 et, au-delà de cet objectif, de préserver les résultats de la politique de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie-invalidité dans le secteur critique de la biologie clinique. Le Conseil des ministres estime que même limitée dans ses effets au cas tranché, la décision de la Cour du travail de Bruxelles mettait en péril les efforts déployés depuis 1989 pour contenir les dépenses. Le Conseil des ministres relève par ailleurs qu'il y a une disproportion évidente entre le motif qui a conduit la Cour du travail à déclarer illégal l'arrêté royal du 22 mars 1989, à savoir un vice de forme, et la gravité des conséquences pratiques qui résultent de cette décision. Il en conclut que l'objectif du législateur doit être considéré comme légitime.

Le Conseil des ministres fait ensuite une deuxième observation quant aux principes fondamentaux de l'ordre juridique belge invoqués par les requérants auxquels la disposition attaquée porterait atteinte. Le Conseil des ministres estime qu'il ne revient pas à la Cour d'arbitrage d'apprécier l'opportunité du procédé retenu par le législateur, la validation des arrêtés par substitution de normes législatives.

Le Conseil des ministres ajoute que les principes fondamentaux évoqués ne sont pas violés.

Concernant les décisions judiciaires déjà rendues, le Conseil des ministres relève que la loi attaquée ne prive pas les justiciables de leur bénéfice puisqu'il s'agit de décisions définitives qui ne peuvent être modifiées que par la mise en oeuvre des voies de recours.

S'agissant des décisions judiciaires à rendre, le Conseil des ministres estime que, même pour ceux qui ont déjà introduit, devant des juridictions, des recours sur lesquels il n'est pas statué, il n'y a pas de bénéfice de décision judiciaire à rendre. Le Conseil des ministres ajoute que la circonstance que la validation législative priverait les requérants du droit de contester la régularité des mesures est objectivement justifiée. Il rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour n° 67/92 du 12 novembre 1992. Le Conseil des ministres ajoute en outre que les requérants ne sont pas privés de leur droit d'accès à une juridiction puisque la constitutionnalité des dispositions législatives peut être soumise à la Cour.

Concernant l'atteinte au principe de non-rétroactivité, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt n° 25/90 du 5 juillet 1990 de la Cour et soutient qu'en l'espèce, compte tenu de l'objectif général qui a déjà été précisé, il est permis de considérer que la rétroactivité incriminée n'est pas critiquable au regard des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Pour ce qui est de la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres rappelle que, concernant les décisions judiciaires qui ont été rendues, la portée de la loi n'est pas de les modifier.

Pour ce qui concerne les parties qui pourraient bénéficier d'une décision judiciaire ultérieure, le Conseil des ministres considère que la loi ne les en prive point pour la raison péremptoire qu'au moment où elle est votée, promulguée et publiée, le droit de créance invoqué n'existe pas dans le patrimoine de ces laboratoires. « Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils imaginer ou espérer bénéficier à leur tour d'un jugement ou d'un arrêt favorable dans les procès qui les opposent à l'I.N.A.M.I. »

2.A.3. Concernant le deuxième moyen, le Conseil des ministres considère, tout d'abord, que la distinction opérée entre les deux catégories de laboratoires est, dans une large mesure, artificielle puisque dans la réalité la plupart des laboratoires appartiendront simultanément à l'une et à l'autre catégorie, de sorte qu'on ne peut pas parler de discrimination.

Le Conseil des ministres relève d'autre part que les laboratoires qui sont présentés comme victimes n'ont jamais souffert longtemps de cette discrimination puisque les arrêtés royaux d'exécution de la loi ont été pris à la fin du mois de septembre et que les montants dus ont été réclamés dès les premiers jours du mois de novembre 1992. Le Conseil des ministres fait enfin observer que, si la Cour devait estimer qu'il y a une discrimination, elle a un fondement objectif et est dans un rapport de proportionnalité avec le but de la loi tel qu'il a été précisé plus haut.

2.A.4. Au sujet du troisième moyen, le Conseil des ministres observe que les critiques formulées par les requérantes sont identiques aux critiques qui ont été formulées devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt royal du 22 mars 1989. Le Conseil des ministres précise ensuite le mécanisme mis en oeuvre et, reprenant ce que l'auditeur au Conseil d'Etat a précisé dans son rapport, fait observer que ce mécanisme vise à la récupération auprès des laboratoires de biologie clinique de montants qui leur ont été provisoirement ou provisionnellement alloués pour les prestations fournies. Le Conseil des ministres conclut qu'ainsi conçu, le mécanisme ne comportait, ni ne comporte, ni ne peut comporter aucune atteinte au droit de propriété des laboratoires sur les montants qu'ils peuvent être contraints de rembourser à l'I.N.A.M.I. Ce mécanisme ne peut, selon le Conseil des ministres, s'analyser comme une expropriation ou une confiscation et il n'est pas non plus assimilable à un impôt.

2.A.5. Concernant le quatrième moyen, le Conseil des ministres relève que l'objectif du législateur a été de prendre des mesures en vue de limiter ou de stopper l'évolution des dépenses de biologie clinique, que ces mesures se sont adressées aux laboratoires mais par la suite également aux médecins prescripteurs et aux bénéficiaires des prestations, de sorte que progressivement par touches successives des mesures visant à enrayer la surconsommation en biologie clinique et à maîtriser les dépenses en ce secteur sans porter atteinte aux objectifs de santé ont été adoptées. Le Conseil des ministres estime qu'il n'incombe pas à la Cour de porter, en opportunité, un jugement sur la manière dont cet objectif a été poursuivi, s'il eût fallu s'en prendre d'abord aux prescripteurs et ensuite seulement aux laboratoires, ou seulement aux prescripteurs ou encore, seulement aux patients.

2.A.6. Pour ce qui est du cinquième moyen, le Conseil des ministres rappelle que les critiques formulées ici ressemblent aux critiques qui ont déjà été émises devant le Conseil d'Etat et que celui-ci a écartées. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que les requérants n'apportent pas la preuve que les systèmes de ristourne institués empêchent toute gestion rationnelle et efficace, économiquement, socialement et financièrement équilibrée des laboratoires de biologie clinique.

Il fait observer, en second lieu, que la liberté de commerce et d'industrie, consacrée par l'article 7 du décret d'Allarde, n'a, en tant que principe juridique, qu'une valeur législative et non constitutionnelle, de sorte que le législateur peut en préciser les limites ou y apporter des dérogations. Or, en l'espèce, relève le Conseil des ministres, le législateur n'a pas imposé aux laboratoires de biologie clinique des règles plus contraignantes que celles imposées dans d'autres secteurs de la santé publique, comme aux gestionnaires d'hôpitaux ou aux maisons de repos.

Le Conseil des ministres fait enfin observer que si l'on devait considérer que les dispositions créent des différenciations, celles-ci peuvent être justifiées au regard des règles de l'égalité et de la non-discrimination. Si l'on prend en considération l'objectif poursuivi qui a déjà été rappelé, le Conseil des ministres ajoute qu'on ne saurait oublier que le chiffre d'affaires des laboratoires et donc aussi leur bénéfice est en relation étroite avec les dépenses supportées par l'assurance maladie-invalidité dans le secteur de la biologie clinique. Il conclut que les principes d'égalité et de non-discrimination n'empêchent pas d'imposer à ces laboratoires, en matière de gestion, des contraintes qui ne pèsent pas ou qui pèsent moins sur d'autres prestataires de services dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

2.A.7. Concernant le sixième moyen, première branche, le Conseil des ministres relève que depuis que l'on s'efforce de contrôler les dépenses de biologie clinique, l'accent est mis sur le fait que la charge représentée par chaque laboratoire dans les secteurs des soins de santé est fonction de son chiffre d'affaires. Le Conseil des ministres estime que cette conception qui est fondée sur l'analyse du coût marginal est économiquement irréfutable et justifie la progressivité instaurée.

S'agissant de la deuxième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres considère qu'on ne saurait faire grief au législateur d'avoir retenu un critère objectif en traitant de la même manière tous les laboratoires dont les dépenses se situent dans une même tranche.

Concernant la troisième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres estime que les dispositions participent à la même logique que celle critiquée par la deuxième branche du moyen puisqu'elles traitent de la même manière les laboratoires se trouvant dans des conditions objectivement semblables sans prendre en compte, par un système d'enveloppe individuelle par laboratoire, la contribution effective de chaque laboratoire à l'excédent global des dépenses.

Le Conseil des ministres conclut que, sous cet aspect, la troisième branche du moyen n'est pas mieux fondée que la deuxième.

Le Conseil des ministres relève ensuite que la nouveauté introduite par les §§ 10 à 17 de l'article 34*undecies bis* par rapport aux §§ 1er à 9 du même article consiste à tenir compte, pour le calcul de la ristourne et des avances trimestrielles, d'un coefficient correcteur qui est fonction de l'évolution des dépenses du laboratoire concerné par rapport à l'ensemble des dépenses de tous les laboratoires, en d'autres termes, de sa part de marché.

Le Conseil des ministres explique que l'affinement du système de ristourne se fonde sur l'idée suivante : les laboratoires dont la production s'est accrue plus vite durant l'année que celle du reste des laboratoires doivent ristourner davantage que les autres puisque le dépassement du budget global de cette année est dû pour une plus grande part à ces laboratoires. En revanche, les laboratoires qui ont une part de marché décroissante ne sont pas exemptés de ristournes mais ne doivent ristourner que dans une mesure restreinte.

Le Conseil des ministres estime que ces dispositions ne sont pas contraires aux articles 6 et *bis* de la Constitution, puisque tous les laboratoires qui ont, dans une certaine mesure, une part du marché croissante sont traités de la même façon et que le système prévu ne crée pas d'inégalité qui serait déraisonnable ou disproportionnée au regard du but poursuivi.

Concernant la quatrième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres fait observer que le principe d'égalité n'oblige pas le législateur à tenir compte de toutes et chacune des situations différentes auxquelles il veut appliquer une réglementation.

Il fait remarquer que, si le système n'est pas conçu en fonction de l'économie d'échelle dont bénéficierait un laboratoire en réalisant un certain chiffre d'affaires, la raison en est qu'il est impossible de déterminer objectivement l'économie d'échelle d'un laboratoire, car celle-ci ne dépend pas uniquement du volume du chiffre d'affaires, mais également d'autres et nombreux facteurs non mesurables, tels que la distance entre le laboratoire et ses clients, le pouvoir d'organisation des laboratoires, les méthodes de travail, le degré de spécialisation. Le Conseil des ministres estime qu'il n'existe pas de critère objectif pour déterminer l'effet de tous ces facteurs, dont le nombre ne peut d'ailleurs pas être défini. Le Conseil des ministres considère donc que le seul critère objectif qui peut mesurer l'économie d'échelle est le chiffre d'affaires et qu'il s'agit de toute façon du critère le plus important.

Concernant la cinquième branche du sixième moyen, le Conseil des ministres rappelle l'arrêt n° 23/89 du 13 octobre 1989 de la Cour qui a admis la distinction de base opérée par le législateur entre les laboratoires suivant qu'ils effectuent des prestations de biologie clinique à des patients hospitalisés ou non hospitalisés.

3.A.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent, concernant la première branche du premier moyen, que toutes les déclarations faites en commission du Sénat par le ministre des Affaires sociales ainsi que le mémoire déposé par le Conseil des ministres montrent à suffisance qu'un des objectifs de la loi est de priver des justiciables du bénéfice de décisions judiciaires prononcées en leur faveur.

Il s'agit là, selon les parties requérantes, d'une tentative avouée d'intervenir directement dans le déroulement de litiges particuliers dans l'espoir d'annihiler les conséquences de décisions de justice coulées en force de chose jugée. Les parties requérantes relèvent aussi que la situation n'a pas été appréciée correctement parce que le Conseil des ministres n'a égard qu'aux seuls arrêts rendus par la Cour du travail de Bruxelles le 16 janvier 1992, alors que ces décisions avaient été précédées par un arrêt rendu le 1er février 1991 par la première chambre de la Cour du travail de Bruxelles et qu'il existait aussi différentes ordonnances rendues par le président du tribunal du travail.

Concernant la disproportion entre les motifs de la déclaration d'illégalité et les conséquences pratiques de cette déclaration, les parties requérantes contestent qu'on puisse opérer une telle balance parce qu'il s'agit d'une invitation faite à l'ensemble des juges de décider de la légalité des actes du pouvoir exécutif non pas tellement au regard des exigences objectives des règles qui informent l'action de ce pouvoir mais plutôt en fonction des conséquences pratiques qui peuvent résulter d'une déclaration d'illégalité.

En ce qui concerne la justification invoquée par le Conseil des ministres, les parties requérantes font valoir qu'un examen un peu sérieux de la situation existant au mois de mai 1992 aurait permis de révéler que la prétendue insécurité voire incertitude juridique n'était pas aussi importante qu'on le disait, l'illégalité de la réglementation antérieure ayant été constatée par plusieurs décisions de justice, même si un arrêt de rejet du Conseil d'Etat avait pu être rendu. Les parties requérantes font valoir que les différences jurisprudentielles constatées par le passé n'ont pas toujours donné lieu à des validations législatives rétroactives.

Quant à l'argument budgétaire, il ne saurait être utilement invoqué, d'autant que les conséquences financières auxquelles l'Etat entend échapper par une atteinte à des droits et des principes fondamentaux trouvent leur origine dans des décisions illégales prises, sous forme d'arrêtés, par les organes de l'Etat.

Pour ce qui est de la seconde branche du premier moyen, les parties requérantes font valoir que, à la suite de toutes les décisions des juridictions du travail, il s'avère que la réglementation antérieure est entachée d'illégalité, que cette illégalité est constitutive d'une faute au sens des articles 1382 et suivants du Code civil, que la mise en application des décisions illégales et fautives conduit à l'établissement des factures que les laboratoires doivent payer et que le dommage est réalisé dès le moment même où ces factures sont payées et que ce dommage est donc certain. Le droit à la réparation, à savoir la restitution de ce qui a été payé indûment, naît donc dès le moment où les sommes sont payées. Il en résulte que tous les laboratoires se voient ainsi privés par la disposition attaquée d'un droit de créance. Il en résulte aussi que le maintien de ces sommes dans le patrimoine de l'I.N.A.M.I. constitue une expropriation sans juste et préalable indemnité puisqu'une créance constitue un bien au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

3.A.2. Concernant le deuxième moyen, les parties requérantes précisent que, dès lors que le législateur se décidait à maintenir acquises en faveur de l'I.N.A.M.I. les sommes versées sous l'empire de l'ancienne réglementation, il eût dû, pour respecter les principes d'égalité et de non-discrimination entre laboratoires, tenir compte de la circonstance que l'I.N.A.M.I. a pu disposer pendant plusieurs mois des sommes acquises illégalement, tandis que les laboratoires ayant effectivement procédé aux versements requis n'en disposaient plus durant la même période. Il aurait dès lors dû créditer ces laboratoires de la valeur que représente la jouissance, par l'I.N.A.M.I., de sommes ainsi acquises irrégulièrement. Les parties requérantes estiment qu'en ne l'ayant pas fait, il pénalise ces laboratoires au-delà de la limite que permet le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

3.A.3. S'agissant du troisième moyen, les parties requérantes font observer que le système mis en place institue une procédure incongrue qui ne s'intègre pas dans les structures de fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité puisqu'elle ne prend en considération ni l'identité du patient, ni son affiliation à un organisme assureur, ni la nature, l'importance ou le nombre des prestations effectuées; au contraire, elle ne prend en considération que le niveau global des recettes perçues par le laboratoire auprès des différents organismes assureurs.

Les parties requérantes estiment qu'elles sont donc littéralement étrangères aux structures de l'assurance maladie-invalidité.

Les parties requérantes contestent ensuite l'affirmation du Conseil des ministres tirée du rapport de l'auditeur au Conseil d'Etat. Les parties requérantes estiment qu'il ne peut pas être soutenu que les paiements effectués par les organismes assureurs sont de simples avances sujettes à une reddition de compte. Selon elles, une telle qualification est inconciliable avec la réalité du système. Elles précisent d'ailleurs qu'aucun mécanisme n'a été prévu par la puissance publique pour récupérer, auprès des organismes assureurs, les frais de gestion qu'ils ont perçus sur les montants alloués aux laboratoires de biologie clinique et qui devraient aussi, à suivre la thèse du Conseil des ministres, donner lieu à un compte de régularisation en fonction des montants qui sont restitués ultérieurement à l'I.N.A.M.I.

Les parties requérantes concluent dès lors qu'il ne s'agit pas du paiement provisoire, par les organismes assureurs, de prestations effectuées sous réserve d'une régularisation mais qu'il s'agit bien d'amputer dans une proportion insupportable le paiement régulier et définitif de prestations régulièrement et définitivement accomplies. Elles estiment que le mécanisme ainsi mis en place opère une discrimination car il est sans équivalent dans le régime auquel sont soumis les prestataires de soins qui bénéficient de paiements de la part d'organismes assureurs dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Les parties requérantes estiment non seulement que le système ainsi mis en place s'apparente à une expropriation, une confiscation ou un impôt déguisé, mais en outre que le système est pire qu'un impôt étant donné que l'assiette et le taux de celui-ci ne seront connus du laboratoire que bien longtemps après la période imposable et interdisent toute prévisibilité du système de récupération de l'excédent budgétaire à charge du laboratoire.

Les parties requérantes font aussi observer que le système mis en place confère au Roi un pouvoir discrétionnaire en ce sens que la discrimination opérée se double d'une violation flagrante des principes constitutionnels qui régissent la matière de l'expropriation et de la fiscalité.

3.A.4. Concernant le quatrième moyen, les parties requérantes font observer qu'il suffit de constater que le but que s'est assigné le législateur est sans proportion avec les effets auxquels conduit le critère de différenciation choisi : la privation massive et incongrue, *a posteriori* et imprévisible, des honoraires régulièrement perçus pour la catégorie des personnes physiques ou morales auxquelles s'appliquent les dispositions.

En ce qui concerne l'ampleur de la privation, elles citent l'exemple réel d'un laboratoire qui, pour le quatrième trimestre de 1991, s'est vu facturer un montant d'avances sur ristournes qui représente 68 % de son chiffre d'affaires.

Concernant le but poursuivi par le législateur, les parties requérantes estiment qu'il est indéniable que la privation massive et rétroactive des honoraires est sans rapport et sans proportion avec ce but.

Selon les parties requérantes, ce ne sont pas les laboratoires qui jouent un rôle dans l'accroissement de la consommation dans le secteur de la biologie clinique. Deux facteurs influencent en effet ce montant : le nombre d'analyses, qui dépend seulement de la prescription opérée par les médecins, et le prix des analyses, qui dépend seulement de la tarification opérée par la puissance publique. Le critère n'est dès lors pas susceptible de justification objective et raisonnable.

S'agissant du jugement d'opportunité, comme limite au contrôle du juge constitutionnel, les parties requérantes notent qu'il s'agit d'une notion extrêmement controversée. Les parties requérantes concluent dès lors qu'il importe peu de soulever des controverses théoriques quant au point de savoir si le contrôle de la Cour s'apparente ou non au contrôle d'opportunité et qu'il suffit d'observer que la Cour est compétente pour constater que le critère de différenciation choisi n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable, parce qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre le but assigné à la mesure et les effets réellement exorbitants que cette mesure induit nécessairement.

3.A.5. Concernant le cinquième moyen, les parties requérantes font observer que le système de ristournes est un système exceptionnel qui se distingue des méthodes habituelles utilisées par la puissance publique par trois éléments caractéristiques :

1. Les laboratoires se voient enrôler des avances trimestrielles sur ristournes, puis des ristournes, en fonction du chiffre d'affaires réalisé globalement dans le secteur et non pas en fonction de leur propre chiffre d'affaires;

2. De ce fait, la contribution financière réclamée aux laboratoires ne peut intervenir qu'*a posteriori*, de nombreux trimestres, voire plusieurs années, après la période relativement à laquelle est calculée cette contribution;

3. De ce fait, la contribution de chaque laboratoire est radicalement imprévisible dans le chef du laboratoire puisqu'elle dépend à la fois d'un montant budgétisé d'autorité par la puissance publique et d'un montant de dépenses exposé globalement dans lequel le laboratoire n'a qu'une part qui n'est pas significative.

Illustrant par des exemples, les parties requérantes soulignent que les laboratoires se trouvent actuellement dans un système de récupération provisoire qui se prolonge depuis plus de quatre ans.

Les parties requérantes réfutent par ailleurs l'argument du Conseil des ministres selon lequel la liberté du commerce et de l'industrie n'aurait qu'une valeur législative. Elles relèvent que sans entrer dans les controverses concernant la nature exacte du principe juridique de la liberté du commerce et de l'industrie, il suffit de relever que les laboratoires critiquent non pas l'atteinte portée en tant que telle à ce prescrit mais la discrimination opérée par la restriction apportée à l'exercice du droit que constitue la liberté de commerce et d'industrie.

Concernant la comparaison que le législateur fait avec d'autres secteurs des soins de santé, les parties requérantes relèvent qu'aucune autre catégorie de prestataires de soins ne fait l'objet d'un système de recouvrement *a posteriori* de contributions financières d'une telle importance, imprévisibles pour la puissance publique elle-même.

A propos de l'absence de déconfiture des laboratoires, les parties requérantes font observer que si les laboratoires ne sont pas encore dans leur majorité en état de déconfiture, c'est parce que la plupart d'entre eux se sont refusés à effectuer à l'I.N.A.M.I. le paiement des avances trimestrielles sur ristournes qui leur étaient réclamées.

Les parties requérantes ajoutent que la plupart des laboratoires produisent des attestations circonstanciées des réviseurs d'entreprises qui démontrent que s'ils devaient aujourd'hui faire face au paiement de l'ensemble des montants réclamés par l'I.N.A.M.I., ils seraient indubitablement en état de déconfiture.

Concernant la justification objective des mesures, les parties requérantes font observer que l'article 34*undecies* de la loi sur l'assurance maladie-invalidité introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988 permettait deux types de mesures à prendre par le Roi : des mesures visant à maîtriser structurellement les dépenses de biologie clinique et des mesures visant à verrouiller sur le plan budgétaire les dépenses au cas où le budget serait dépassé. Les laboratoires font observer que le verrou budgétaire a été mis en place dès 1989 mais que les mesures structurelles n'ont été mises en place que fin 1992. Le simple effet d'annoncer ces mesures s'est immédiatement concrétisé par une diminution des dépenses de biologie clinique, ce qui démontre que ce ne sont pas les laboratoires de biologie clinique qui sont à l'origine des dépassements budgétaires et que les mesures prises dans le cadre de la loi attaquée, si elles sont susceptibles de produire un effet budgétaire, ne se justifient nullement par le rôle prétendument déterminant joué par les laboratoires dans un prétendu accroissement de la consommation médicale dans le secteur des soins de santé.

Les parties requérantes concluent que la manière efficace d'atteindre le but poursuivi consiste à agir sur le tarif et la prescription et non à verrouiller budgétairement les dépenses.

3.A.6. Pour ce qui est de la première branche du sixième moyen, les parties requérantes réfutent l'objectivité et surtout l'ampleur de la proportionnalité du critère retenu, à l'aide d'un rapport établi par la SOBEMAP en mai 1989 à la demande du ministre des Affaires sociales.

Selon les parties requérantes, ce rapport révèle qu'au-delà d'un certain nombre d'analyses le bénéfice réalisé par les laboratoires plafonne en raison de l'accroissement considérable des frais, notamment de gestion et de contrôle.

Concernant l'ampleur de la différenciation opérée, les parties requérantes estiment que les taux de progressivité indiqués par le Conseil des ministres, qui vont de 0,5 % pour la tranche de dépenses située entre 5 et 10 millions de francs jusqu'à 9 % pour la tranche de dépenses située au-delà de 400 millions de francs, sont manifestement erronés et qu'une telle erreur révèle en réalité que le Conseil des ministres n'est pas correctement documenté sur le système incriminé. Pour ce qui est de déterminer l'ampleur de la différenciation, les requérants estiment qu'il faut procéder à une lecture attentive de la loi, dont il ressort que la différenciation limitée de 0 à 9 % ne conduit qu'à déterminer ce que l'I.N.A.M.I. appelle la récupération de base, celle-ci étant ensuite multipliée par le coefficient Z du trimestre de référence pour conduire à la récupération réelle, soit au montant dû qui sera de une à dix fois supérieur à cette récupération de base. Les parties requérantes illustrent ce propos par des exemples tirés des années antérieures. Parmi ces exemples figure à nouveau celui du laboratoire qui, pour une facture relative au quatrième trimestre de ristournes, atteint un montant de 68 % de son chiffre d'affaires. Selon les parties requérantes, il n'est donc pas théorique de prétendre que dans un proche avenir un grand laboratoire pourrait se voir inviter à ristourner plus de 100 % de son chiffre d'affaires sur les tranches les plus importantes de celui-ci. Les parties requérantes estiment donc qu'il y a une atteinte incontestable au principe de proportionnalité lorsqu'une différenciation d'une ampleur aussi exorbitante est opérée.

Pour ce qui est de la deuxième branche du sixième moyen, les parties requérantes estiment que, dès lors que la loi déroge au principe général de non-rétroactivité, elle aurait dû appliquer, également à la période antérieure à 1991, le critère nouveau pris en considération par l'arrêté royal du 26 février 1991 qui prend en compte la part prise par chaque laboratoire dans le dépassement du budget.

Concernant la troisième branche du sixième moyen, les parties requérantes précisent que l'introduction pour la période postérieure au 1er janvier 1991 du système du coefficient-part de marché va dans le bon sens puisqu'il sera désormais tenu compte dans une certaine mesure de la part effectivement prise par chaque laboratoire dans le dépassement du budget déterminé par le ministre. Elles ajoutent cependant aussitôt que la législation attaquée prend ce critère en considération d'une manière incomplète et inadéquate, de sorte que la discrimination dénoncée dans la première branche du moyen est encore amplifiée.

S'agissant de la quatrième branche du sixième moyen, les parties requérantes précisent à nouveau que l'ampleur de la différenciation qu'elles ont déjà dénoncée dans les branches précédentes est encore accrue par d'autres facteurs, notamment le refus de prendre en compte le degré de spécialisation des laboratoires, degré de spécialisation qui est un élément important pour déterminer les économies d'échelle.

Les parties requérantes en concluent que, quoi qu'il en soit, l'absence de prise en considération du degré de spécialisation du laboratoire ou de la réalisation de séries plus ou moins grandes d'un même type d'analyses démontre encore, s'il en était besoin, que le système a quelque chose d'anormal dans son application *a posteriori* aux laboratoires. Les parties précisent qu'il n'est pas normal d'appliquer le critère d'économies d'échelle uniquement *a posteriori* et exclusivement pour le dépassement d'une enveloppe budgétaire fixée par le ministre. « Soit en effet le critère d'économies d'échelle se justifie pleinement et alors il doit jouer au niveau de la tarification, dans tous les cas de figure, que le budget soit ou non dépassé; soit le critère d'économies d'échelle n'est pas un critère pertinent et il ne s'indique dès lors pas davantage de l'appliquer lorsque le budget déterminé par le ministre est dépassé que lorsque ce budget n'est pas atteint. »

Concernant la cinquième branche du sixième moyen, les parties requérantes estiment que l'ampleur de la discrimination déjà dénoncée est encore accrue par d'autres facteurs comme le fait que le législateur aurait dû prendre en compte la circonstance que les laboratoires qui ont une activité à la fois dans le domaine hospitalier et dans le domaine ambulatoire réalisent des économies d'échelle plus importantes que ceux qui ne fonctionnent que pour des patients ambulatoires.

Les parties requérantes ajoutent que l'inégalité est encore amplifiée par le transfert réalisé au sein des hôpitaux entre les analyses réalisées pour la catégorie des patients hospitalisés et les analyses réalisées pour la catégorie des patients ambulatoires. Selon les parties requérantes, ce transfert est d'ailleurs à l'origine des dépassements budgétaires qui justifient toutes les ristournes réclamées depuis 1989, ce qui ajoute, disent-elles, à l'injustice de la situation qui leur est faite.

Les parties requérantes concluent que dans cette perspective, il échet de relever que non seulement le ministre n'a pas pris en temps utile les mesures structurelles nécessaires pour limiter les dépenses de biologie clinique ambulatoire mais qu'en plus, c'est à son initiative qu'a été instauré un système qui a engendré une augmentation du dépassement du budget annuel en matière de biologie clinique ambulatoire de 5 à 27 % entre 1989 et 1992.

Concernant les moyens propres aux affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482

4.A.1. Pour ce qui est de la première branche du premier moyen, les parties requérantes estiment que si le but matériel du législateur est la maîtrise des dépenses en matière de biologie clinique, le but « *ratio legis* » de ces dispositions est de rendre intangible une réglementation contestée dans le cadre de l'article 107 de la Constitution. Selon les parties requérantes, un tel objectif conduit à la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Les parties requérantes font observer que la législation attaquée n'était pas nécessaire à la sauvegarde du système de récupération pour le futur, puisque, par l'arrêté royal du 5 mars 1992, le Roi avait procédé à la réfection de l'arrêté royal du 22 mars 1989 en respectant les règles de forme.

Concernant la préservation des résultats du système de récupération à partir du deuxième trimestre de 1989, les parties requérantes contestent qu'un tel but puisse être considéré comme légitime et estiment que le Conseil des ministres ne peut pas à cet égard se fonder sur l'arrêt de la Cour n° 67/92 du 12 novembre 1992. Elles invoquent pour leur part l'arrêt n° 16/91 du 13 juin 1991 dans lequel, selon elles, la Cour a adopté un point de vue clair dans un litige entièrement semblable à la présente contestation en disant qu'une loi dont la *ratio legis* consiste à rendre intangible une réglementation annulée ou contestée poursuit un objectif illégitime. Elles relèvent que le Conseil d'Etat, dans son avis sur les articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992, a d'ailleurs renvoyé expressément à cet arrêt.

Les parties requérantes estiment que la comparaison avec l'arrêt n° 67/92 est déficiente à plusieurs niveaux : l'article 34*undecies bis* ne concerne pas la réfection dans le respect des règles de forme méconnues au départ, puisque cette réfection avait déjà été opérée par l'arrêté royal du 5 mars 1992; dans son arrêt n° 67/92, la Cour a pris en considération, dans l'appréciation du but poursuivi, l'impossibilité légale dans laquelle se trouvait la province de Brabant de refaire l'acte annulé. Or en l'espèce, estiment les parties requérantes, il ne peut être question d'une quelconque impossibilité légale à laquelle il fallait remédier; alors que, dans l'arrêt n° 67/92, le législateur n'a pas entendu mettre en échec l'action du Conseil d'Etat, par la loi attaquée le législateur a effectivement l'intention expresse de mettre en échec l'action du Conseil d'Etat et des cours et tribunaux dans le cadre de l'article 107 de la Constitution.

A propos de la seconde branche du premier moyen, qui est identique à la première branche du premier moyen des autres requêtes, les parties requérantes estiment que l'objectif du législateur était d'exclure, par la ratification rétroactive de la réglementation contestée, le risque que l'I.N.A.M.I., après l'épuisement des recours, doive exécuter les arrêts du 16 janvier 1992 de la Cour du travail de Bruxelles : le législateur visait donc à priver avec effet rétroactif les intéressés du bénéfice de décisions judiciaires déjà rendues.

Concernant les décisions à rendre, les parties requérantes renvoient à l'arrêt déjà cité n° 16/91 de la Cour. Elles font valoir que, dès lors que les dispositions rétroactives de la loi attaquée sont devenues immédiatement applicables dans toutes les procédures pendantes, elles ont eu un impact direct et immédiat sur ces procédures.

Les parties requérantes contestent enfin l'argument du Conseil des ministres selon lequel il existait une possibilité d'adresser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Elles estiment ce raisonnement défectueux car, avant l'intervention de la loi, les parties requérantes pouvaient s'adresser directement aux tribunaux et au Conseil d'Etat pour un contrôle de la légalité de ce système; après l'intervention de ces lois, ce ne sont pas les parties requérantes elles-mêmes mais la juridiction qui doit prendre l'initiative de poser une question préjudicielle.

4.A.2. S'agissant du deuxième moyen, les parties requérantes invoquent à l'appui de leur thèse un rapport des réviseurs d'entreprise Ernst & Young, établi sur l'initiative de la société coopérative CDH-LAREM, rapport qui sera joint au mémoire en réponse pour la s.c. CDH-LAREM dans le cadre du recours en annulation connexe et à joindre introduit par cette société.

Concernant la «déconfiture », les parties requérantes répondent au Conseil des ministres que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 36.414 du 8 février 1991, qui est un arrêt de rejet, n'a aucune autorité *erga omnes* mais n'a qu'un effet relatif à l'égard des parties concernées et ne peut donc pas constituer un argument devant la Cour d'arbitrage. Les parties requérantes ajoutent que l'arrêt du Conseil d'Etat a été rendu à un moment où le facteur Z s'élevait encore à 1,5 alors que ce facteur s'élève, pour les premier et second trimestres de 1992 à pas moins de 7, ce qui signifie concrètement pour les laboratoires qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de quatre cents millions par an une ristourne de 7x9 ou 63 % de la tranche du chiffre d'affaires dépassant les quatre cents millions. Les parties requérantes considèrent qu'il faut tenir compte de l'application extrême du système de récupération puisque c'est une application de la loi qui reste possible et elles estiment que la loi doit donc aussi être contrôlée dans cette application extrême qui a notamment été prise en considération par l'arrêt du 1er février 1991 du président de la première chambre de la Cour du travail de Bruxelles, siégeant en référé, qui a suspendu les factures de récupération eu égard au caractère apparemment déraisonnable du système de récupération.

Les parties requérantes font enfin observer que s'il n'y a pas eu de « déconfiture » des laboratoires, c'est suite à l'intervention des juges en référé, intervention demandée d'abord par les grands laboratoires et puis même par des petits et moyens laboratoires, intervention qui a suspendu systématiquement et depuis l'instauration du système l'exécution des factures de récupération.

Pour ce qui est de la valeur normative du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, les parties requérantes font valoir que la Cour d'arbitrage a admis une interprétation large de ses compétences par l'interprétation des articles 6 et *6bis* de la Constitution qui interdisent toute discrimination quelle qu'en soit l'origine. Elles estiment qu'en application de cette jurisprudence, la Cour peut garantir la liberté de commerce et d'industrie bien que celle-ci ne soit pas garantie dans la Constitution. Elles estiment aussi que cette liberté est une condition pour assurer l'unité économique du pays et que par analogie avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il est logique que les autorités nationales soient tenues de respecter et de garantir ce principe fondamental dont toute violation est également une violation du principe d'égalité.

Concernant le rôle déterminant des laboratoires de biologie clinique dans l'augmentation des dépenses de ce secteur, les parties requérantes font valoir que les revenus des laboratoires qui proviennent en grande partie directement du budget de l'assurance maladie-invalidité uniquement en raison de l'organisation du régime de la sécurité sociale belge, sont toujours en rapport avec les services fournis effectivement par les laboratoires sur prescription des médecins qui en font la demande et avec les tarifs fixés au sein des organes de concertation légalement institués.

Comme les autres parties requérantes, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 font valoir que ce sont les médecins prescripteurs qui sont à l'origine de la diminution des dépenses de biologie clinique et elles estiment que ce lien causal est aussi démontré par le fait que les mesures préventives qui ont été prises par le législateur quant à la prescription ont eu pour effet immédiat une diminution des dépenses de biologie clinique.

Les parties requérantes demandent à la Cour de recueillir des renseignements auprès de l'I.N.A.M.I., en application de l'article 91 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, concernant l'évolution des dépenses de biologie clinique depuis le second trimestre de 1989 et de commettre éventuellement des experts ayant pour mission de donner un avis à la Cour concernant les effets socio-économiques des dispositions attaquées pour les laboratoires de biologie clinique et concernant leur compatibilité avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

4.A.3. Concernant les première et troisième branches du troisième moyen, les parties requérantes observent que le Conseil des ministres n'aborde pas leur argument quant à des honoraires inégaux mais prétend uniquement que l'analyse du coût marginal est irréfutable du point de vue économique. Les parties requérantes ne sont pas d'accord avec ce raisonnement et se fondent à cet égard sur le rapport des réviseurs d'entreprise Ernst & Young déjà cité plus haut. Il résulte de ce document que ce serait à tort qu'on s'est basé sur la thèse selon laquelle un chiffre d'affaires croissant n'influence que le coût variable et n'a aucun impact sur les coûts fixes et que ce serait également à tort que l'on suppose que tous les laboratoires auxquels ces mesures sont applicables ont une combinaison quasi identique de frais variables et fixes. Le rapport conclut alors que les avantages des économies d'échelle ne peuvent presque pas être réalisés dans le secteur des laboratoires de biologie clinique, qu'il y a en outre des différences évidentes dans la structure des coûts des grands laboratoires et des petits laboratoires, de sorte que la rationalité de la réglementation peut être mise en doute. Les parties requérantes ajoutent que l'affinement par intervention du coefficient-part du marché ne déroge pas au fondement inconstitutionnel de la réglementation, qui emploie comme critère de principe le chiffre d'affaires réalisé durant une certaine période de référence auxquels sont appliquées les échelles progressives des ristournes.

Les parties requérantes font observer en outre que l'individualisation qui résulte de l'application du coefficient-part de marché est réduite, étant donné qu'on postule que chaque laboratoire, par le seul fait qu'il a eu des activités au cours de la période de référence, a automatiquement donné lieu à des dépenses qui contribuent dans une certaine mesure au dépassement du budget. Les parties requérantes estiment qu'un tel raisonnement est déraisonnable et incorrect puisque, lorsque la part du marché est en baisse au cours de la période de référence, le laboratoire ne peut être considéré comme ayant contribué au dépassement du budget mais, tout au plus, comme ayant eu une part légitime dans le budget. Les parties requérantes concluent que le système de récupération ainsi affiné sanctionne le seul fait de développer des activités de biologie clinique alors que ces activités répondent à une nécessité sociale et que les laboratoires sont agréés et admis sur le marché.

Concernant la deuxième branche du troisième moyen, les parties requérantes se rallient aux considérations du premier président Geysen dans l'arrêt précité du 1er février 1991 et considèrent qu'il est parfaitement possible qu'une norme objective et valable dans la même mesure à l'égard de tous les justiciables concernés donne lieu, comme en l'occurrence, à une application inégale susceptible de faire naître des discriminations inconstitutionnelles qui peuvent et doivent être constatées par la Cour.

Au sujet de la mise au point d'un système d'enveloppes individuelles par laboratoire dont le Conseil des ministres a dit qu'il n'est pas réalisable dans la pratique, les parties requérantes font observer que l'I.N.A.M.I. dispose depuis des années de toutes les données relatives aux dépenses de biologie clinique auxquelles l'activité de chaque laboratoire donne lieu, puisque les laboratoires sont tenus de communiquer ces données et que la loi du 15 février 1993 a inséré dans la loi relative à l'assurance maladie-invalidité un article 34*undecies ter* qui permet au Roi de fixer des modalités complémentaires de calcul des montants

trimestriels et ristournes visés à l'article 34*undecies bis* compte tenu des dépenses réelles par laboratoire et du budget normalisé de chaque laboratoire, calculé en fonction de paramètres nationaux qu'il détermine. Elles estiment qu'un tel système est l'ébauche d'un système de ristournes individualisé permettant d'employer le critère de la participation individuelle du laboratoire concerné dans le dépassement du budget pour déterminer les ristournes.

4.A.4. Concernant le quatrième moyen, les parties requérantes maintiennent et reprennent ce qui est développé dans leur requête.

4.A.5. Pour ce qui est du cinquième moyen, les parties requérantes estiment que le raisonnement tenu par l'auditeur au Conseil d'Etat est contraire aux dispositions légales de la loi relative à l'assurance maladie-invalidité qui déterminent la façon dont les prestations de biologie clinique doivent être honorées. Dans ce système, les montants perçus par les laboratoires de biologie clinique ne sont pas des avances mais ont valeur de contrepartie pour les prestations fournies en matière de biologie clinique. Les montants facturés et perçus par les laboratoires constituent une indemnisation à part entière des services fournis, indemnisation que le laboratoire reçoit comme patrimoine.

4.A.6. Concernant le sixième moyen, les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres oublie qu'il y a des laboratoires fournissant des prestations à des bénéficiaires hospitalisés aussi bien qu'à des bénéficiaires ambulatoires et que lorsque les deux catégories de prestations sont effectuées dans un même centre d'activités, les économies d'échelle qui interviennent dans ce centre concernent la globalité des prestations, de sorte que les économies d'échelle pour la partie ambulatoire des prestations dans ce centre seront plus réduites dans un centre d'activités mixte que dans un laboratoire ne fournissant que des prestations à l'égard de bénéficiaires ambulatoires. Il en résulte qu'il y a discrimination entre ces deux catégories de laboratoires qui sont soumises dans la même mesure à la même réglementation.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1. Les dispositions entreprises sont les articles 20 à 22 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

L'article 20 de cette loi insère à l'article 34*undecies* de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité un § 8 nouveau libellé comme suit :

« En remplacement de la seconde phrase du § 1er du présent article, pour les prestations effectuées à partir du 1er avril 1989, les montants desquels le budget est dépassé ou sera dépassé, sont récupérés auprès des laboratoires de biologie clinique selon les critères et modalités définis à l'article 34*undecies bis*.

Dans ce cas, les montants récupérés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité conformément aux dispositions de la seconde phrase du § 1er, avant leur remplacement par l'alinéa précédent, et à ses mesures d'exécution, restent acquis à concurrence des montants dus conformément à l'alinéa précédent. »

L'article 21 de cette loi insère pour sa part dans la loi du 9 août 1963 déjà citée, un article 34*undecies bis* libellé comme suit :

« § 1er. Pour l'application des §§ 1er à 9 du présent article, il y a lieu d'entendre par :

a) ' prestations de biologie clinique ' : toutes les prestations dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, qui sont visés aux articles 3, § 1er, A, II et C, I, 18, § 2, B, e, et 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

b) ' budget global ' : le budget des moyens financiers pour les prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, fixé en application des dispositions de l'article 34*decies* de la présente loi;

c) ' dépenses de biologie clinique ' : le montant dû par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité pour les prestations de biologie clinique dispensées dans le courant d'un exercice déterminé;

d) ' dépenses de biologie clinique facturées ' : le montant pour les prestations de biologie clinique facturé par les laboratoires, conformément à la réglementation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour les trimestres d'un même exercice cumulés jusques et y compris le trimestre pris en considération pour l'application du § 5;

e) ' laboratoire ' : le laboratoire de biologie clinique agréé en application des dispositions de l'article 153, § 6, 3°, de la présente loi;

f) ' le service ' : le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Lorsque les dépenses de biologie clinique pour un exercice déterminé dépassent le budget global établi d'au moins 2 p.c., les laboratoires sont redevables à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité d'une ristourne dont le montant est fixé conformément aux disposition du § 3.

Sans préjudice des dispositions du § 7, les laboratoires paient, à valoir sur ces ristournes, des avances trimestrielles dont le montant est calculé conformément aux §§ 4 et 5.

§ 3. La ristourne est calculée sur la base des dépenses de biologie clinique du laboratoire concerné.

Pour les laboratoires, la ristourne est fixée à :

- 1° X fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 5 et 10 millions de francs;
- 2° X fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 10 et 25 millions de francs;
- 3° X fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 25 et 50 millions de francs;
- 4° X fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 50 et 100 millions de francs;
- 5° X fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 100 et 200 millions de francs;
- 6° X fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses située entre 200 et 400 millions de francs;
- 7° X fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses située au-delà de 400 millions de francs;

La valeur de X est fixée pour chaque exercice séparé, en fonction de la différence à récupérer pour cet exercice-là, entre les dépenses de biologie clinique et le budget global. La valeur de X ne peut en aucun cas dépasser 10.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne juridique ou une même association personnelle, la ristourne est fixée sur la base des dépenses cumulées des laboratoires concernés.

§ 4. Pour le calcul des avances trimestrielles visées au § 2, alinéa 2, le budget global est réparti en montants trimestriels qui sont calculés de façon cumulative, compte tenu du pourcentage inégal des dépenses facturées de chaque trimestre dans les dépenses totales facturées sur base annuelle. Le Roi fixe annuellement le pourcentage de cette quote-part.

Un paiement trimestriel est dû lorsque les dépenses totales de biologie clinique facturées pour l'ensemble des laboratoires :

- dépassent d'au moins 7 p.c. le montant fixé pour le premier trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;
- dépassent d'au moins 5 p.c. le montant fixé pour le deuxième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;
- dépassent d'au moins 3 p.c. le montant fixé pour le troisième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;
- dépassent d'au moins 2 p.c. le montant fixé pour le quatrième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;

§ 5. Le paiement trimestriel est calculé sur la base des dépenses de biologie clinique facturées par le laboratoire concerné pour les trimestres cumulés de cet exercice.

Il devient :

- 1° Z fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 5 et Y x 10 millions de francs;
- 2° Z fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 10 et Y x 25 millions de francs;
- 3° Z fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 25 et Y x 50 millions de francs;
- 4° Z fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 50 et Y x 100 millions de francs;
- 5° Z fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 100 et Y x 200 millions de francs;
- 6° Z fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses située entre Y x 200 et Y x 400 millions de francs;
- 7° Z fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses située au-delà de (lire : Y x) 400 millions de francs.

La valeur de Y est égale au pourcentage cumulatif pour le trimestre concerné, calculé sur la base des pourcentages fixés par arrêté royal en exécution des dispositions du § 4, alinéa 1er.

Le Roi fixe la valeur de Z pour chaque trimestre séparément en fonction de la différence à récupérer pour le trimestre concerné, entre les dépenses de biologie clinique facturées pour ce trimestre et le montant fixé pour le même trimestre conformément aux dispositions du § 4, alinéa 1er. En aucun cas, la valeur de Z ne peut dépasser 10.

Le paiement trimestriel fixé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe est diminué des sommes versées à titre de paiement trimestriel par le laboratoire pour les trimestres précédents de l'exercice concerné.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne juridique ou une même association personnelle, la ristourne est fixée sur la base des dépenses cumulées des laboratoires concernés.

§ 6. Le service est chargé de fixer pour chaque laboratoire les avances trimestrielles visées au § 5. Il informe le laboratoire concerné, par lettre recommandée à la poste, des montants dus à titre d'avance trimestrielle.

Le paiement trimestriel est payable dans les trente jours suivant la notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. par an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

§ 7. Les sommes versées à titre de paiements trimestriels pour un exercice déterminé sont imputées intégralement avec la ristourne due pour le même exercice.

Le service informe chaque laboratoire, par lettre recommandée à la poste, de la ristourne et du résultat de l'imputation visée à l'alinéa 1er, en indiquant le solde débiteur ou crédeur éventuel.

Le solde débiteur est payable dans les trente jours suivant notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

Le remboursement du solde crédeur éventuel doit être demandé par le laboratoire concerné auprès du service au moyen d'une formule mise à disposition par ce service.

Le solde crédeur est payable dans les trente jours suivant la réception de la demande visée à l'article précédent. A l'expiration de ce délai, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

§ 8. Si les comptes provisoires révèlent que les dépenses facturées de biologie clinique pour un exercice déterminé sont inférieures de 3 p.c. au moins au budget global établi pour l'exercice concerné, les montants versés à titre de paiements trimestriels pour cet exercice sont remboursés aux laboratoires concernés.

§ 9. Pour l'exercice 1989, il n'est pas tenu compte pour le cumul des montants trimestriels visés aux §§ 4 et 5 des données chiffrées concernant le 1er trimestre.

§ 10. Pour l'application des §§ 10 à 17, il faut entendre par :

a) ' prestations de biologie clinique ' : toutes les prestations dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés qui sont visées aux articles 3, § 1er, A, II et C, I, 18, § 2, B, e), et 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

b) ' budget global ' : le budget des moyens financiers pour les prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés fixé en application des dispositions de l'article 34*decies* de la présente loi;

c) ' dépenses de biologie clinique ' : le montant dû par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité pour les prestations de biologie clinique dispensées dans le courant d'un exercice déterminé;

d) ' dépenses de biologie clinique facturées ' : le montant pour les prestations de biologie clinique facturé par les laboratoires, conformément à la réglementation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour les trimestres d'un même exercice cumulés jusque et y compris le trimestre pris en considération pour l'application du § 14;

e) ' laboratoire ' : le laboratoire de biologie clinique agréé en application des dispositions de l'article 153, § 6, 3°, de la présente loi;

f) ' le service ' : le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

g) ' coefficient-part du marché pour l'année ' : le rapport entre les dépenses du laboratoire relatives à l'année et les dépenses totales relatives à l'année pour l'ensemble des laboratoires, divisé par le rapport analogue de l'année précédente; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis deux années civiles complètes, les dépenses pour les mois manquants dans la période de deux années civiles se terminant

à la fin de l'année civile concernée seraient assimilées aux dépenses moyennes des trois premiers mois suivant l'agrément; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis trois mois le coefficient-part du marché serait égal à 1;

h) ' coefficient-part du marché pour l'année 1991 ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1991 multiplié par un facteur de correction égal à 1;

i) ' coefficient-part du marché adapté pour l'année 1992 ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1992 multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1 sauf si le coefficient-part du marché pour l'année 1991 s'élève à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est égal au coefficient-part du marché pour l'année 1991 moins 0,10;

j) ' coefficient-part du marché adapté pour l'année 1993 ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1993 multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1 sauf si pour une des deux années précédentes le coefficient-part du marché s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des deux années précédentes moins 0,10 si le plus grand est celui de 1992 et moins 0,25 si le plus grand est celui de 1991, sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

k) ' coefficient-part du marché pour les années 1994 et suivantes ' : le coefficient-part du marché pour l'année 1994 multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1 sauf si le coefficient-part du marché d'une des trois années précédentes s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des trois années précédentes moins 0,10 si le plus grand est celui de l'année qui précède l'année concernée, moins 0,25 si le plus grand est celui de la deuxième année qui précède l'année concernée, moins 0,40 si le plus grand est celui de la troisième année qui précède l'année concernée, sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

l) ' dépenses adaptées de biologie clinique d'un laboratoire ' : les dépenses de biologie clinique du laboratoire multipliées par le coefficient-part du marché adapté pour l'année;

m) ' coefficient-part du marché pour le trimestre ' : le rapport entre les dépenses facturées du laboratoire pendant une période de quatre trimestres consécutifs qui se termine par le trimestre concerné et les dépenses totales facturées pour l'ensemble des laboratoires durant la même période, divisé par le rapport analogue du trimestre correspondant de l'année précédente; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis huit trimestres consécutifs, les dépenses pour les mois manquants dans la

période des huit trimestres consécutifs se terminant à la fin du trimestre concerné seraient assimilées aux dépenses moyennes des trois premiers mois suivant l'agrément; au cas où un laboratoire ne serait pas encore agréé depuis trois mois, le coefficient-part du marché serait égal à 1;

n) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres de l'année 1991 ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction égal à 1;

o) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres de l'année 1992 ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1, sauf si le coefficient-part du marché d'un des quatre trimestres précédents s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des quatre trimestres précédents moins 0,10;

p) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres de l'année 1993 ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction. Ce facteur de correction est égal à 1, sauf si le coefficient-part du marché d'un des huit trimestres précédents s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des huit trimestres précédents moins 0,10 si le plus grand est celui du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre qui précède le trimestre concerné et moins 0,25 si le plus grand est celui du cinquième, du sixième, du septième ou du huitième trimestre qui précède le trimestre concerné sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

q) ' coefficient-part du marché adapté pour les trimestres des années 1994 et suivantes ' : le coefficient-part du marché pour le trimestre concerné multiplié par un facteur de correction.

Ce facteur de correction est égal à 1, sauf si le coefficient-part du marché d'un des douze trimestres précédents s'est élevé à 1,15 au moins; dans ce cas, le facteur de correction est le plus grand des coefficients-part du marché des douze trimestres précédents, moins 0,10 si le plus grand est celui du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre qui précède le trimestre concerné, moins 0,25 si le plus grand est celui du cinquième, du sixième, du septième ou du huitième trimestre qui précède le trimestre concerné ou moins 0,40 si le plus grand est celui du neuvième, du dixième, du onzième ou du douzième trimestre qui précède le trimestre concerné, sans que ce facteur de correction puisse cependant être inférieur à 1,05;

r) ' dépenses facturées adaptées de biologie clinique d'un laboratoire ' : les dépenses de biologie clinique facturées du laboratoire, multipliées par le coefficient-part du marché pour le trimestre.

§ 11. Lorsque les dépenses de biologie clinique pour un exercice déterminé dépassent le budget global établi d'au moins 2 p.c., les laboratoires sont redevables à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité d'une ristourne dont le montant est fixé conformément aux dispositions du § 12.

Sans préjudice des dispositions du § 16, les laboratoires payent à valoir sur cette ristourne des avances trimestrielles dont le montant est calculé conformément aux §§ 14 et 15.

§ 12. La ristourne est calculée sur la base des dépenses adaptées de biologie clinique du laboratoire concerné.

Pour les laboratoires, la ristourne est fixée à :

- 1° X fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 5 et 10 millions de francs;
- 2° X fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 10 et 25 millions de francs;
- 3° X fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 25 et 50 millions de francs;
- 4° X fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 50 et 100 millions de francs;
- 5° X fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 100 et 200 millions de francs;
- 6° X fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située entre 200 et 400 millions de francs;
- 7° X fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées située au-delà de 400 millions de francs;

La valeur de X est fixée pour chaque exercice séparé, en fonction de la différence à récupérer pour cet exercice-là entre les dépenses de biologie clinique et le budget global. La valeur de X ne peut en aucun cas dépasser 10.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne morale ou une même association civile, la ristourne est fixée sur la base des dépenses adaptées cumulées des laboratoires concernés.

Lors du calcul de la ristourne, le coefficient-part du marché pour l'année se voit attribuer la valeur 0,70 s'il est inférieur à 0,70 et la valeur 2,00 s'il est supérieur à 2,00.

§ 13. Pour le calcul des avances trimestrielles visées au § 11, alinéa 2, le budget global est réparti en montants trimestriels qui sont calculés de façon cumulative, compte tenu du pourcentage inégal des dépenses facturées de chaque trimestre dans les dépenses totales facturées sur base annuelle.

Le Roi fixe annuellement le pourcentage de cette quote-part.

Un paiement trimestriel est dû lorsque les dépenses totales de biologie clinique facturées pour l'ensemble des laboratoires :

- dépassent d'au moins 7 p.c. le montant fixé pour le premier trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;
- dépassent d'au moins 5 p.c. le montant fixé pour le deuxième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;
- dépassent d'au moins 3 p.c. le montant fixé pour le troisième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent;
- dépassent d'au moins 2 p.c. le montant fixé pour le quatrième trimestre d'un exercice déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

§ 14. Le paiement trimestriel est calculé sur la base des dépenses adaptées de biologie clinique facturées par le laboratoire concerné pour les trimestres cumulés de cet exercice.

Il devient :

1° Z fois 0,5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 5 et Y x 10 millions de francs;

2° Z fois 1,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 10 et Y x 25 millions de francs;

3° Z fois 2,25 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 25 et Y x 50 millions de francs;

4° Z fois 3,50 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 50 et Y x 100 millions de francs;

5° Z fois 5 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 100 et Y x 200 millions de francs;

6° Z fois 7 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située entre Y x 200 et Y x 400 millions de francs;

7° Z fois 9 p.c. pour la tranche des dépenses adaptées facturées située au-delà de Y x 400 millions de francs.

La valeur de Y est égale au pourcentage cumulatif pour le trimestre concerné, calculé sur la base des pourcentages fixés par arrêté royal en exécution des dispositions du § 13, alinéa 1er.

Le Roi fixe la valeur de Z pour chaque trimestre séparément, en fonction de la différence à récupérer pour le trimestre concerné, entre les dépenses adaptées facturées de biologie clinique pour ce trimestre et le montant fixé pour le même trimestre conformément aux dispositions du § 13, alinéa 1er. En aucun cas, la valeur de Z ne peut dépasser 10.

Le paiement trimestriel fixé conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe est diminué des sommes versées à titre de paiement trimestriel par le laboratoire pour les trimestres précédents de l'exercice concerné.

Lorsque plusieurs laboratoires sont exploités par une même personne physique, une même personne morale ou une même société civile, le paiement trimestriel est fixé sur la base des dépenses adaptées cumulées facturées des laboratoires concernés.

Lors du calcul du paiement trimestriel, le coefficient-part du marché pour le trimestre se voit attribuer la valeur 0,70 s'il est inférieur à 0,70 et la valeur 2,00 s'il est supérieur à 2,00.

§ 15. Le service est chargé de fixer pour chaque laboratoire les avances trimestrielles visées au § 14. Il informe le laboratoire concerné, par lettre recommandée à la poste, des montants dus à titre d'avance trimestrielle.

Le paiement trimestriel est payable dans les 30 jours suivant la notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. par an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

§ 16. Les sommes versées à titre de paiements trimestriels pour un exercice déterminé sont imputées intégralement avec la ristourne due pour le même exercice.

Le service informe chaque laboratoire, par lettre recommandée à la poste, de la ristourne et du résultat de l'imputation visée à l'alinéa 1er, en indiquant le solde débiteur ou créditeur éventuel.

Le solde débiteur est payable dans les 30 jours suivant la notification au laboratoire concerné. A l'expiration de ce délai, le laboratoire est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

Aux conditions fixées par le Roi, il peut être renoncé à l'application des intérêts de retard visés au présent paragraphe.

Le remboursement du solde créditeur éventuel doit être demandé par le laboratoire concerné auprès du service au moyen d'une formule mise à disposition par ce service.

Le solde créditeur est payable dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée à l'article précédent. A l'expiration de ce délai, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est mis en demeure de plein droit de payer les sommes encore dues.

En cas de non-paiement dans le délai visé au précédent alinéa, les sommes encore dues rapportent un intérêt de retard de 12 p.c. l'an, à compter à partir de l'expiration de ce délai jusqu'au jour du paiement.

§ 17. Si les comptes provisoires révèlent que les dépenses facturées de biologie clinique pour un exercice déterminé sont inférieures de 3 p.c. au moins au budget global établi pour l'exercice concerné, les montants versés à titre de paiements trimestriels pour cet exercice sont remboursés aux laboratoires concernés. »

L'article 22 de la loi entreprise dispose :

« § 1er. Les dispositions des §§ 1er à 9 de l'article 34*undecies bis*, comme introduit par l'article 21 de la loi du 26 juin 1992 contenant des dispositions sociales et diverses, sont d'application pour les prestations de biologie clinique, le budget global, les dépenses de biologie clinique et les dépenses facturées de biologie clinique du 1er avril 1989 jusques et y compris le 31 décembre 1990.

§ 2. Les dispositions des §§ 10 à 17 de l'article 34*undecies bis*, comme introduit par l'article 21 de la loi du 26 juin 1992 contenant des dispositions sociales et diverses, sont d'application pour les prestations de biologie clinique, le budget global, les dépenses pour la biologie clinique et les dépenses facturées de biologie clinique à partir du 1er janvier 1991. »

B.2. Les dispositions entreprises organisent un système de récupération des montants accordés aux laboratoires de biologie clinique, pour des prestations qu'ils ont effectuées, lorsque le budget affecté à ces dépenses est dépassé. Deux mécanismes sont mis en place : le premier est d'application du 1er avril 1989 au 31 décembre 1990 (§§ 1er à 9 de l'article 34*undecies bis*); le deuxième, à partir du 1er janvier 1991 (§§ 10 à 17 de l'article 34*undecies bis*). Dans les deux mécanismes, la récupération s'opère en deux temps. Dans un premier temps, des avances à valoir sur les ristournes sont, chaque trimestre, facturées aux laboratoires en cas de dépassement du budget fixé pour le trimestre. Le calcul de ce paiement est opéré sur la base des dépenses de biologie clinique de chaque laboratoire réparties par tranches et affectées d'un coefficient variant de 0,5 % à 9 % mais pouvant être multipliées par un facteur Z qui ne peut dépasser 10. Dans un deuxième temps, la ristourne est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses de biologie clinique du laboratoire pour l'année. La méthode de calcul est identique : la ristourne est fixée sur la base des dépenses de biologie clinique réparties par tranches et affectées d'un coefficient variant de 0,5 % à 9 % mais pouvant être multipliées par un facteur X qui ne peut dépasser 10. Dans le deuxième mécanisme mis en place qui est d'application à partir du 1er janvier 1991, les dépenses de biologie clinique qui sont prises en considération sont adaptées, c'est-à-dire multipliées par «un coefficient-part du marché » fixé par la loi dans le but de prendre en considération la part respective prise par chaque laboratoire dans le dépassement du budget.

Quant au premier moyen

B.3. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec les articles 11, 92, 93 et 107 de la Constitution, les principes de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs, ainsi que les articles 6.1, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1er du Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention précitée ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Dans une première branche, les requérants estiment que les dispositions attaquées, qui procèdent à une validation législative de nature rétroactive, les privent du bénéfice de décisions judiciaires rendues ou à rendre.

Dans une deuxième branche, ils estiment que par cette validation, ces dispositions les privent rétroactivement d'un droit de créance né de l'illégalité de la réglementation qu'elles entendent valider.

Sur la première branche du moyen

B.4. En substituant une norme législative aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1989, fixant les critères et les modalités de récupération des dépassements auprès des laboratoires de biologie clinique, le législateur a empêché la VIIème chambre du Conseil d'Etat de se prononcer, quant au fond, sur l'irrégularité éventuelle de cet arrêté qui est déféré à sa censure. Il empêchera également les cours et tribunaux saisis de litiges relatifs aux mesures d'exécution de cet arrêté royal de se prononcer sur sa légalité en application de l'article 107 de la Constitution.

Il s'ensuit que la catégorie de citoyens à laquelle s'appliquait l'arrêté royal du 22 mars 1989 est traitée inégalement par rapport aux autres citoyens qui bénéficient des garanties juridictionnelles offertes par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et par les articles 92, 93 et 107 de la Constitution, combinés avec les dispositions de droit international invoquées au moyen.

Une telle différence de traitement est contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution, sauf si elle est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.5. Il apparaît des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était de mettre fin à l'insécurité juridique qui résultait de décisions judiciaires en sens contraire, les unes refusant d'appliquer l'arrêté royal du 22 mars 1989, en raison de son illégalité, les autres concluant à la légalité de cet arrêté.

B.6. Parmi les décisions qui avaient conclu à l'illégalité de l'arrêté royal du 22 mars 1989, certaines s'étaient fondées sur l'omission de formalités que le Roi était tenu de respecter. Ces formalités ne devaient pas être accomplies par le législateur. L'acte qu'il a refait ne s'est pas approprié les vices de forme qui pouvaient entacher l'arrêté royal du 22 mars 1989.

Un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles a jugé illégal l'arrêté royal du 22 mars 1989 parce qu'il instituait un système de remboursement discriminatoire. Par contre, la III^{ème} chambre du Conseil d'Etat, par son arrêt n^o 36.414 prononcé le 8 février 1991, a rejeté le recours dirigé contre ce même arrêté estimant tous les moyens non fondés, tant ceux qui invoquaient des vices de forme que ceux qui formulaient des critiques de fond y compris les moyens pris de la violation du principe d'égalité.

C'est dès lors à bon droit que le législateur a estimé que la sécurité juridique était mise en péril par la coexistence d'appréciations divergentes de la validité d'un même règlement. En prenant un acte nouveau, lui-même soumis à la censure de la Cour d'arbitrage, le législateur ne déroge en rien au principe fondamental de l'ordre juridique belge selon lequel les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en oeuvre des voies de recours. La circonstance que les garanties juridictionnelles ne sont pas les mêmes à l'égard d'un arrêté royal ou d'une loi est objectivement justifiée : elle tient à la différence que le Constituant a établie, en matière de contrôle de validité, entre les actes législatifs et les actes administratifs.

Le moyen, dans sa première branche, n'est pas fondé.

Sur la seconde branche du moyen

B.7. Les décisions judiciaires invoquées par les requérants ont écarté l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1989 en vertu de l'article 107 de la Constitution. Pour autant qu'elles soient passées en force de chose jugée, ces décisions font obstacle à ce que ceux qui les ont obtenues soient contraints à des remboursements en application de l'arrêté jugé illégal. Mais elles n'ont pas fait naître en faveur de ces requérants - et encore moins au profit de ceux qui n'étaient pas parties à ces procédures - le droit intangible d'être dispensé à jamais de tout remboursement alors même qu'une nouvelle demande de remboursement se fonderait sur un acte nouveau dont la légalité serait incontestable.

Le seul fait que cet acte nouveau a été pris par le législateur ne peut - sous réserve de l'examen de sa constitutionnalité - être tenu pour une violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Le moyen, dans sa deuxième branche, ne peut être accueilli.

Le premier moyen doit être rejeté.

Quant au deuxième moyen (affaires n^{os} 443, 444, 447 à 453 et 459 à 465)

B.8. Les requérants, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, prennent un deuxième moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'article 20 de la loi entreprise établit une différence de traitement entre les laboratoires de biologie clinique qui ont procédé, antérieurement à l'entrée en vigueur de la norme entreprise, au paiement effectif des montants réclamés par l'I.N.A.M.I. et les laboratoires qui, n'ayant pas effectué de versements durant cette même période, ne sont tenus de procéder au paiement des montants dus pour cette période qu'à partir du moment où ces derniers pourront leur être réclamés sur le fondement de l'article 34*undecies bis* et de ses arrêtés d'exécution. Le grief fait au législateur est en réalité de ne pas avoir prévu un régime juridique plus favorable pour les laboratoires qui ont procédé auparavant au paiement des montants malgré les doutes pesant sur l'arrêté royal du 22 mars 1989 imposant ce paiement.

B.9. Selon l'article 20 de la loi du 26 juin 1992, les dispositions attaquées entrent en vigueur le 1^{er} avril 1989 pour tous les laboratoires de biologie clinique qui sont visés par elles. La différence de traitement dénoncée par les requérants résulte de la combinaison de différentes décisions prises par des autorités différentes : les arrêtés royaux antérieurs à la loi, leur exécution et les décisions judiciaires en sens contraire à propos de ces arrêtés. La différence de traitement dénoncée par les requérants n'est pas due aux dispositions entreprises.

B.10. La Cour constate que si des décisions judiciaires ont refusé l'application de cet arrêté royal pour illégalité, le Conseil d'Etat a pour sa part rejeté un recours en annulation dirigé contre lui.

Il ne résulte pas des règles d'égalité et de non-discrimination que le législateur soit tenu de prendre des mesures pour corriger une inégalité entre personnes, qui découle de difficultés administratives et judiciaires causées par l'absence de mesures légales antérieures.

Le deuxième moyen doit être rejeté.

Quant au troisième moyen (affaires n^{os} 443, 444, 447 à 453, 459 à 465) et au cinquième moyen (affaires n^{os} 468 à 475, 477 à 482)

B.11. Les moyens sont pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec les articles 11, 12 et 112 de la Constitution. Les requérants estiment que les dispositions entreprises privent les personnes concernées d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés selon un tarif imposé pour une prestation de services légalement et régulièrement effectuée et que cette mesure de privation ne peut s'analyser que comme une expropriation, une confiscation ou un impôt déguisé qui n'ont pas d'équivalent dans le régime auquel sont soumis des autres prestataires de soins bénéficiant des remboursements I.N.A.M.I.

B.12. La loi entreprise s'inscrit dans un système conçu pour lutter contre la surconsommation des prestations de biologie clinique. Afin d'empêcher un dépassement du budget destiné à ces prestations, le législateur a organisé un système de récupération des montants payés par l'I.N.A.M.I. au-delà de ce budget. Le législateur a modifié de la sorte les règles fixant l'intervention de l'assurance obligatoire dans ces prestations. Un système qui transforme une intervention illimitée en intervention provisoire dont le montant définitif est limité, n'est pas une privation de propriété, quelle que soit sa mise

en oeuvre concrète; il ne peut être considéré ni comme une expropriation, ni comme une confiscation, ni comme un impôt déguisé.

Quant au quatrième moyen (affaires n^{os} 443, 444, 447 à 453 et 459 à 465)

B.13. Les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution. Ils estiment que les dispositions entreprises réalisent, au détriment des personnes concernées, la privation d'une partie d'honoraires légalement et régulièrement payés, selon un tarif imposé, pour une prestation de services légalement et régulièrement effectuée et que cette privation poursuivant l'objectif de réduire les dépenses de biologie clinique n'est pas une mesure en relation, à tout le moins pas en relation proportionnelle, avec l'objectif poursuivi, les requérants n'étant pas et ne pouvant pas être à l'origine de l'augmentation des dépenses de biologie clinique provoquée par l'augmentation des prescriptions médicales.

B.14. Pour éviter un dépassement du budget de la biologie clinique, le législateur a opté pour un système modifiant pour ces prestations les règles fixant l'intervention de l'assurance obligatoire, en réduisant cette intervention et en en faisant supporter la charge par un secteur, celui des laboratoires dont le chiffre d'affaires est en relation étroite avec les dépenses supportées par l'assurance maladie-invalidité, en fonction de critères propres à ces laboratoires. Plutôt que de modifier directement le montant du remboursement des prestations de biologie clinique par l'assurance maladie-invalidité, le législateur a opté pour un système de récupération qui n'est d'application que lorsque le budget global pour la biologie clinique est dépassé. Un tel système peut se justifier au regard de l'objectif poursuivi qui est de contenir le budget dans certaines limites. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider dans quelles mesures les

dispositions qu'il prend doivent atteindre les laboratoires ou les bénéficiaires des prestations ou encore les médecins prescripteurs. Il n'appartient pas à la Cour de censurer ce choix à moins qu'il n'apparaisse manifestement qu'une catégorie est atteinte de façon disproportionnée par les mesures prises.

Avec le sixième moyen, le grief selon lequel les dispositions attaquées imposent une charge disproportionnée sera examiné.

Quant au cinquième moyen (affaires n^{os} 443, 444, 447 à 453, 459 à 465) et au deuxième moyen (affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482)

B.15. Les moyens sont pris de la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, combinés avec l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791.

Les requérants estiment que le système de récupération organisé par les dispositions entreprises empêche les laboratoires de biologie clinique, leurs administrateurs ou leurs gérants, ainsi que leurs actionnaires de gérer leur laboratoire de façon rationnelle et de garantir l'emploi au sein de leur entreprise.

Les requérants estiment qu'ils sont atteints de manière discriminatoire dans leur liberté de commerce et d'industrie qui postule que quiconque exerçant une activité professionnelle jouisse d'égale manière du droit d'en obtenir la rémunération raisonnable, préalablement fixée, en ce compris un bénéfice raisonnable afin de le mettre en situation d'assurer, conformément aux règles économiques, la continuité de l'entreprise et de l'emploi qu'elle fournit et d'obtenir de l'industrie réalisée et des services prestés, des revenus raisonnablement justifiés. Les requérants estiment que la distinction dont ils sont l'objet ne peut être justifiée objectivement et raisonnablement.

B.16. L'article 7 du décret révolutionnaire des 2-17 mars 1791 « portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes » dispose qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon.

La liberté de commerce et d'industrie ne peut cependant être conçue comme une liberté illimitée. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité et de non-discrimination s'il portait atteinte à la liberté de commerce et d'industrie de manière discriminatoire. Vu de la sorte, ce grief n'est pas distinct du grief invoqué au sixième moyen et sera examiné plus loin.

Au demeurant, les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de régler le mode d'exploitation d'un laboratoire - et dans cette mesure la liberté de commerce et d'industrie - mais de réglementer l'intervention de l'assurance maladie-invalidité.

Quant au sixième moyen (affaires n^{os} 443, 444, 447 à 453, 459 à 465) et aux troisième et sixième moyens (affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482)

B.17. Les requérants, sauf dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482, prennent un sixième moyen de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Ce moyen comporte cinq branches.

Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un troisième moyen de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, du 20 mars

1952. Ce moyen correspond aux trois premières branches du moyen visé ci-dessus.

Les requérants dans les affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482 prennent un sixième moyen fondé sur la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, joints avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à ladite Convention. Ce moyen recoupe la cinquième branche du sixième moyen contenu dans les requêtes n^{os} 443, 444, 447 à 453, 459 à 465 et sera examiné en même temps que cette cinquième branche.

B.18. Dès lors que les dispositions entreprises ne portent pas atteinte au droit de propriété (*supra*, B.12), le moyen ne doit être examiné qu'en tant qu'il invoque la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.19. Dans une première branche, les requérants estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires ou des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires, les dispositions entreprises conduisent, au détriment des personnes concernées, à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires. Ils estiment que la discrimination ainsi créée en fonction du chiffre d'affaires n'est pas et ne peut pas être justifiée au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, de sorte qu'en établissant un système inégal de récupération des excédents du budget global de la biologie clinique ambulatoire sur la base d'une grille progressive qui s'applique en fonction du chiffre d'affaires des laboratoires, le législateur a violé les articles visés au moyen.

B.20. Les dispositions entreprises opèrent, entre les laboratoires de biologie clinique, une différence de traitement en calculant les ristournes par tranches progressives de dépenses.

Les valeurs X et Z sont fixées selon un mode de calcul établissant un rapport entre le montant réel des dépenses de biologie clinique et le budget destiné à financer ces dépenses conformément à l'article 34*undecies* de la loi.

Par la fixation du « coefficient-part du marché pour l'année » (article 34*undecies bis*, § 10, g à r), le montant de la ristourne varie pour chaque laboratoire selon que le laboratoire a ou non contribué à l'accroissement des dépenses.

Le système, qui prévoit un même remboursement pour chaque prestation identique, sans aucune dégressivité, quel que soit le nombre de ces prestations, ne tient pas compte du fait que, lorsque le nombre de ces prestations augmente, le poids relatif des frais fixes diminue et que, dès lors, les profits sont d'autant plus élevés que le chiffre d'affaires est plus important.

A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur qui est de maintenir le montant des dépenses de biologie clinique dans des limites raisonnables, les récupérations peuvent être modulées, pour chaque laboratoire, en fonction du chiffre d'affaires et augmenter progressivement en fonction de l'accroissement de celui-ci. Une telle mesure, qui corrige le système de remboursement constant par prestation en tenant compte de la diminution de la part relative des frais fixes, ne peut pas être considérée comme injustifiée.

B.21. La Cour doit cependant vérifier si, dans la mise en oeuvre concrète de la progressivité, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de proportionnalité.

L'article 21 entrepris de la loi du 26 juin 1992 a inséré dans la loi du 9 août 1963 un article 34*undecies bis* qui fixe, aux paragraphes 3, 5, 12 et 14, alinéa 2, une combinaison de pourcentages des dépenses allant de 0,5 à 9 % multipliés par une valeur de X ou Z pouvant atteindre 10 au maximum.

Cette combinaison a pour effet que - abstraction faite du « coefficient-part du marché » -, même dans l'hypothèse maximale de la valeur X ou Z atteignant 10, il n'est imposé aucune ristourne aux laboratoires de biologie clinique ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 5.000.000 FB, tandis qu'il est imposé aux laboratoires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200.000.000 FB, pour les diverses tranches entre 5.000.000 et 200.000.000 FB, une ristourne qui ne peut être considérée comme étant manifestement disproportionnée.

En ce qui concerne les tranches au-dessus de 200.000.000 FB, il est imposé une ristourne d'un montant tel qu'il n'est plus rentable pour les plus grands laboratoires d'augmenter encore leur chiffre d'affaires. Il n'est toutefois pas manifestement disproportionné, dans le cadre de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité, de pratiquer une politique qui tend à la maîtrise des dépenses et qui, à cette fin, décourage le développement excessif des laboratoires qui, encore qu'avertis depuis 1989 du légitime objectif du législateur, ont néanmoins poursuivi une politique de croissance.

Par ailleurs, il échet de relever que, dès que l'ensemble des dépenses sera réduit à un montant proche de celui du budget qui leur est consacré, les paramètres X et Z seront automatiquement ramenés à des valeurs qui réduiront proportionnellement le montant des ristournes.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.22. Dans une deuxième et une troisième branche, les requérants font valoir que les articles 21 et 22 de la loi entreprise conduisent à des discriminations intolérables dans les charges imposées aux différentes catégories de laboratoires parce qu'ils instaurent un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés exclusivement ou principalement par référence au chiffre d'affaires des laboratoires, ou aux dépenses de biologie clinique générées par les laboratoires. Les requérants estiment que si le législateur s'est fixé pour but le maintien des dépenses de biologie clinique ambulatoire

dans un budget déterminé, les dispositions attaquées instaurent un système de récupération qui ne prend pas, ou pas suffisamment, en compte l'évolution d'un exercice à l'autre du chiffre d'affaires des laboratoires et donc la part effectivement prise par chacun d'eux dans le dépassement du budget. Ils considèrent qu'une telle discrimination entre catégories de laboratoires en fonction de leur importance n'est susceptible d'aucune justification objective et raisonnable.

Dans une quatrième branche, les requérants reprochent en outre au législateur de ne pas prendre en compte le critère de spécialisation des laboratoires. Ils font grief au législateur de ne pas avoir égard aux séries d'analyses de même type réalisées par les laboratoires en fonction de leur degré de spécialisation et, ainsi, de ne pas prendre en compte de manière égale pour tous les laboratoires les économies d'échelles qui tiennent lieu de fondement économique à la progressivité.

B.23. Sur les trois branches du moyen réunies, il y a lieu de rappeler d'abord que le législateur a mis en place un système de récupération des sommes payées au-delà du budget qu'il s'était fixé, en opérant des distinctions qui sont objectivement justifiées et sans qu'il apparaisse que les mesures qu'il a prises seraient manifestement disproportionnées à l'objectif qu'il poursuit, ainsi qu'il a été dit en B.18 et B.21.

Il n'appartient pas à la Cour de décider si le critère du « coefficient-part du marché », appliqué à partir du 1er janvier 1991, eût dû l'être avant cette date (deuxième branche), si ce critère doit intervenir davantage dans le calcul des ristournes (troisième branche), ni si une distinction supplémentaire doit être faite selon le degré de spécialisation des laboratoires concernés (quatrième branche). C'est en effet au législateur qu'il appartient, en comparant les problèmes techniques et les difficultés administratives inhérents à tout calcul de ristournes, d'apprécier si un système plus affiné de récupération peut fonctionner de manière efficace.

Le législateur violerait toutefois le principe d'égalité si, en s'abstenant de faire les distinctions proposées par les requérants, il avait pris des mesures imposant à certaines catégories de laboratoires le paiement de ristournes manifestement disproportionnées, comparées à celles que doivent payer d'autres laboratoires.

La Cour, ne constatant pas en l'espèce de disproportion manifeste, ne pourrait critiquer les choix du législateur sans porter un jugement de pure opportunité.

Le moyen, dans ses deuxième, troisième et quatrième branches, n'est pas fondé.

B.24. Dans un sixième moyen, cinquième branche (affaires n^{os} 443, 444, 447 à 453, 459 à 465) et dans un sixième moyen (affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482), les requérants estiment qu'en instaurant un système en vertu duquel les montants à récupérer sont déterminés par tranches progressives en fonction des dépenses de biologie clinique exposées par les laboratoires pour les seules prestations d'analyse effectuées pour des patients non hospitalisés et non pour des patients hospitalisés et en établissant un système de récupération des dépassements du budget global de la biologie clinique ambulatoire sans faire de distinction entre les laboratoires qui ont une activité en milieu hospitalier et les autres, les dispositions entreprises qui traitent également des situations inégales conduisent à des discriminations dans les charges imposées aux laboratoires concernés. Les requérants ajoutent que l'inégalité est aggravée par le transfert, réalisé au sein des hôpitaux, des analyses réalisées pour la catégorie des patients hospitalisés vers des analyses réalisées pour la catégorie des patients ambulatoires.

B.25. Au point de vue budgétaire, la distinction entre les laboratoires qui effectuent des prestations de biologie clinique pour des bénéficiaires hospitalisés et ceux qui les effectuent pour des bénéficiaires non hospitalisés peut se justifier objectivement et

raisonnablement. Le législateur a imposé à chacune de ces deux catégories de laboratoires des limites au remboursement des prestations de biologie clinique en prenant en compte les spécificités propres à chaque catégorie. Les prestations de biologie clinique faites par des laboratoires pour des bénéficiaires hospitalisés ne sont pas remboursées intégralement : l'intervention de l'assurance-maladie dans ces prestations est fixée par l'hôpital pour les bénéficiaires hospitalisés, sur la base d'un honoraire forfaitaire payé par journée d'hospitalisation, comme le prévoit l'article 34*octies*, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963.

Le législateur n'a pas porté atteinte au principe d'égalité puisqu'il a imposé à chaque catégorie de laboratoires des limites dans l'intervention de l'assurance-maladie.

Il n'appartient pas à la Cour de censurer les transferts abusifs dénoncés par les requérants, car ils ne résultent pas de la législation elle-même.

Le moyen doit être rejeté.

Quant au quatrième moyen (affaires n^{os} 468 à 475 et 477 à 482)

B.26. Les requérants prennent un moyen fondé sur la violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution combinés avec l'article 20 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées dissuaderaient les dispensateurs de prestations de biologie clinique ambulatoire de s'associer pour exercer leur activité.

B.27. L'article 20 de la Constitution reconnaît le droit de s'associer et interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives. Il ne résulte cependant pas de cette disposition que le législateur serait tenu de donner aux citoyens qui s'associent les moyens de développer une activité économique déterminée. Les dispositions prises par le législateur qui modifient, en la limitant, l'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ne portent aucune atteinte à la liberté d'association.

Le moyen doit dès lors être rejeté.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 décembre 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior